
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Mars 2009 tome 1

Arrêté n°2009047-02

**arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de l'ASA Orts del Bosch et de
Las Parets LE BOULOU**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 16 Février 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE ORTS DEL BOSCH
ET DE LAS PARETS - LE BOULOU

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Orts del Bosch et de Las Parets – LE BOULOU du 13 février 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA Orts del Bosch et de Las Parets a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis conformité à raison de 81 voix sur un total de 160 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Orts del Bosch et de Las Parets à LE BOULOU mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de LE BOULOU dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

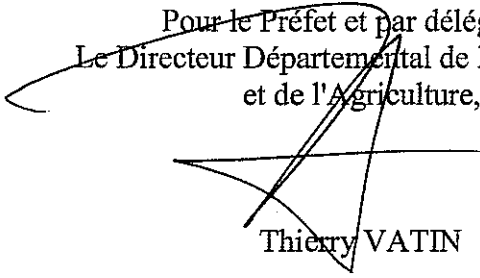
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Orts del Bosch et de Las Parets à LE BOULOU, Monsieur le Maire de la Commune de LE BOULOU et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009070-07

arrêté prononçant la fusion des ASA Cerdagne Capcir Aspres Conflent Fenouillèdes constituant l'association fusionnée Association Syndicale de Travaux des PO à PRADES désignant son comptable public annule et remplace arrêté 2009058 02 du 27 02 09

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 11 Mars 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°
PRONONCANT LA FUSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES
AUTORISEES CERDAGNE, CAPCIR ET ASPRES-CONFLENT-
FENOUILLEDES, CONSTITUANT L'ASSOCIATION FUSIONNEE
« ASSOCIATION SYNDICALE DE TRAVAUX DES PYRENEES-
ORIENTALES » A PRADES ET DESIGNANT SON COMPTABLE PUBLIC
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2009058-02 DU 27 FEVRIER 2009)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération des syndicats des Associations Syndicales Autorisées de Cerdagne et de Capcir et de l'Association Syndicale Autorisée Aspres-Confient-Fenouillèdes du 29 mai 2008 demandant respectivement la fusion des trois associations ;

Vu le projet de statuts de la future Association Syndicale Autorisée fusionnée dénommée « Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Cerdagne du 10 novembre 2008 adoptant le projet de fusion avec les ASA Capcir et Aspres-Confient-Fenouillèdes et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Capcir du 10 novembre 2008 adoptant le projet de fusion avec les ASA Cerdagne et Aspres-Confient-Fenouillèdes et les statuts correspondants ;

2/3
Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Aspres-Confient-Fenouillèdes du 6 novembre 2008 adoptant le projet de fusion avec les ASA de Cerdagne et de Capcir et les statuts correspondants ;

Vu la délibération des syndicats des Associations Syndicales Autorisées Cerdagne, Capcir et Aspres-Confient-Fenouillèdes du 21 juillet 2008 proposant la Trésorerie de PRADES comptable public de l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales » ;

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Cerdagne que sur 50 propriétaires représentant une surface de 1 213 ha 25 a 97 ca, 49 d'entre eux représentant 1 193 ha 59 a 37 ca sont favorables au projet de fusion des associations, soit 98 % des propriétaires représentant 98,38 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Capcir que sur 16 propriétaires représentant une surface de 550 ha 75 a 00 ca, 100 % d'entre eux sont favorables au projet de fusion des associations, représentant la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Aspres-Confient-Fenouillèdes que sur 168 propriétaires représentant une surface de 2 729 ha 83 a 69 ca, 100 % d'entre eux sont favorables au projet de fusion des associations représentant la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales du 18 février 2009 sur la désignation de la Perception de PRADES trésorier de l'« Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées Cerdagne, Capcir et Aspres-Confient-Fenouillèdes en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales » dont le siège est situé : Bureau Montagne Elevage – Boulevard de la Gare 66500 PRADES.

Article 2

L'Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales ainsi constituée se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1.

3/3

Article 3

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales sont confiées à la Trésorerie Principale de PRADES.

Article 4

La durée de la présente Association Syndicale Autorisée est fixée à cinq ans.

Article 5

Monsieur Francis DELCOR, ancien Président de l'Association Syndicale Autorisée Cerdagne est désigné administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée de Travaux des Pyrénées-Orientales et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes des Cantons de Saillagouse, Mont-Louis, Olette, Prades, Sourmia, Saint-Paul de Fenouillet, Vinça (excepté Saint-Michel de Llottes, Bouleternère et Ille sur Têt) et Latour de France (excepté Latour de France, Estagel et Montner) et dans la Commune de Caixas, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié, par chaque président des associations syndicales d'origine aux propriétaires concernés, et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 7

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 8

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées Cerdagne, Capcir et Aspres-Confient-Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes situées dans les Cantons de Saillagouse, Mont-Louis, Olette, Prades, Sourmia, Saint-Paul de Fenouillet, Vinça (excepté les Communes de Saint-Michel de Llottes, Bouleternère et Ille sur Têt) et Latour de France (excepté les Communes de Latour de France, Estagel et Montner), Monsieur le Maire de la Commune de Caixas, Messieurs les Trésoriers de Prades, Mont-Louis et Saillagouse, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Thierry VATIN

Arrêté n°2009061-03

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Stockage de Déchets Ultimes à Espira de l'Agly

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

michele.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : ap modif
clis.doc

Perpignan, le **2 MARS 2009**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Stockage de Déchets Ultimes d'ESPIRA DE L'AGLY

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I et IV ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1954/2003 du 20 juin 2003 autorisant la Société SOVAL à exploiter un Centre de Stockage de Déchets Ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 680/06 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté préfectoral susdit ;

VU l'arrêté n°725/04 du 9 mars 2004 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de stockage de Déchets Ultimes d'ESPIRA DE L'AGLY.

VU l'arrêté préfectoral n° 2451/06 du 19 juin 2006 portant modification de la composition de la commission susdite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1452/2007 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

VU la délibération du 16 avril 2008 de la Communauté de Communes du Rivesaltais Agly désignant M. Théophile MARTINEZ, représentant au sein de la CLIS du Centre de Stockage des Déchets Ultimes d'Espira de l'Agly ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pynees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009062-01

Arrêté préfectoral DUP travaux de restructuration des îlots du Conservatoire, quartier Saint-Mathieu à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP îlots Conservatoire 02-09.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le

COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRÊTÉ n°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux de
restructuration des îlots du Conservatoire dans le
quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la
commune de Perpignan**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3627-2008 du 12 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de restructuration des îlots du Conservatoire dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°3627-2008 du 12 septembre 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 20 octobre au 14 novembre 2008 inclus ;
- VU l'avis favorable de Madame Anniek PERPÈRE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la correspondance de M. le Sénateur-Maire de Perpignan du 23 février 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

.....

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restructuration des îlots du Conservatoire dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet, en par délegation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



QUARTIER ST MATTHIEU RESTRUCTURATION DES ILOTS DU CONSERVATOIRE

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"

1/ - PRESENTATION DU PROJET

L'opération, portant sur 4 îlots compris entre la rue de la Lanterne et la Place du Saré, contigus au Conservatoire du Quartier St Matthieu, est une intervention de restructuration d'îlots prévue dans le cadre de la stratégie de l'OPAH-RU 2003/2008 et dans les objectifs de l'actuelle OPAH-RU 2008/2013. Elle a par ailleurs été retenue par l'ANRU au titre des opérations de renouvellement urbain, conduites en centre ancien.

Cette intervention se justifie notamment par l'état d'insalubrité ou de forte dégradation du bâti de ces îlots et par le fait que leur morphologie ne permet pas d'envisager leur requalification par un simple processus d'amélioration de l'habitat.

55 immeubles sont concernés dont 10 sont déjà propriété de la ville de PERPIGNAN et 1 de l'OPH-PERPIGNAN ROUSSILLON

La seule solution envisageable pour aboutir à une requalification durable de ce secteur est de restructurer ces îlots, soit sous forme de démolition/reconstruction, soit sous forme de restructuration lourde impliquant la démolition partielle ou le curetage de certains immeubles.

2/ - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet a pour objectif majeur de participer à la requalification du quartier St Matthieu, à PERPIGNAN. Cet objectif se décline plus en détail suivant les différentes considérations ci après :

↳ **Rééquilibrage social du quartier** : le programme prévisionnel retenu aura pour objectif la mixité sociale, en produisant environ 1/3 de logements sociaux publics, de manière à répondre aux besoins importants constatés dans le quartier,

.../...

↳ **Lutte contre l'insalubrité des logements**, par la restructuration lourde ou la démolition/reconstruction, de secteurs composés d'îlots insalubres ou très dégradés

↳ **Amélioration globale des conditions résidentielles en centre ancien**, par la réalisation de projets architecturaux dans le respect des règles du PSMV et en réhabilitant les immeubles en état correct,

↳ **Valorisation de l'image du quartier** par une réalisation de grande qualité urbaine et architecturale, notamment sur le "front" de la Place du Conservatoire.

3/ - PROCEDURE

L'enquête publique s'est déroulée du 20 octobre au 14 novembre 2008 suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3627.08 en date du 12 septembre 2008

Mme Annick PERPERE, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable sans réserve suite à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique

PERPIGNAN, le **23 FEV. 2009**



Le Maire
Sénateur des Pyrénées Orientales

[Handwritten signature]
Jean-Paul ALDUY

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **3 MARS 2009**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Handwritten signature]
Gilles PRIETO

Arrêté n°2009062-09

arrete refus porte des neiges à porta

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Mars 2009



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.84

ARRETE PREFECTORAL N° du
portant rejet de demande d'autorisation au titre de
l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement
concernant l'aménagement « Porte des Neiges »
Commune de Porta

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 29 octobre 2007 et son complément du 27 février 2008, présentée par la SAS Domaine Porte des Neiges et par la SAS Résidence Porte des Neiges ; enregistrée sous le n° 66-2007-00182 et relative à la réalisation de l'aménagement « Porte des Neiges » sur la commune de Porta ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 juillet 2008 au 12 septembre 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 octobre 2008 ;

VU l'avis de la commune de PORTA , en date du 26 septembre 2008 ;

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 21 janvier 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2008 ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2009 fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation requise pour la réalisation dudit projet ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SAS « Domaine Porte des Neiges » et à la SAS « Résidence Porte des Neiges » en date du 22 décembre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 janvier 2009

Considérant que la préservation des zones humides inscrite dans le Code de l'Environnement article L 211.1-1 vise à prévenir les conséquences de la disparition des zones humides vis à vis de la conservation de la ressource en eau, de la qualité des milieux naturels et de la prévention des crues ;

Considérant que le projet prévoit la destruction sans remplacement de 7,6 ha de zones humides et la dégradation indirecte d'une surface plus importante ;

Considérant que la préservation de certains habitats naturels et certaines espèces animales d'intérêt communautaire a justifié la désignation, au titre des directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE, des sites FR 9101471 et FR9112024 pour être intégrés au réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 8 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 2 sont prioritaires et doivent bénéficier d'une protection renforcée, qu'il prévoit en outre la dégradation et la destruction d'habitats d'oiseaux d'intérêt communautaire et la mise en place d'ouvrages risquant d'entraîner leur mortalité ;

Considérant que l'article L 414-4 du Code de l'Environnement stipule que la destruction d'habitats prioritaires ne peut être autorisée que pour des motifs liés à la santé publique, la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ;

Considérant que le projet présenté ne justifie d'aucun des motifs cités supra ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation

En application de l'article L. 214-3, 4^o paragraphe, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par la SAS « Domaine Porte des Neiges » et la SAS « Résidence Porte des Neiges » concernant l'aménagement « Porte des Neiges » sur la commune de Porta est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publicité et information des tiers

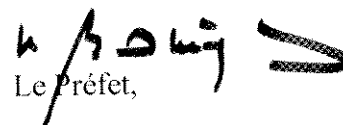
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché dans la mairie de PORTA, pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de la SAS « Résidences Porte des Neiges », le Président de la SAS « Domaine Porte des Neiges », Madame le Maire de la commune de PORTA, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet,

Arrêté n°2009068-08

arrêté préfectoral portant DUP des travaux effectués pour alimenter en eau la commune de Néfiach à partir du forage F1 Champ billerach

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BATLLE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Mars 2009

Résumé : AP DUP AEP F1 champ billerach Nefiach



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Néfiach
valant autorisation de distribution

Forage « F1 Champ Billerach » situé
sur le territoire de la commune de NEFIACH

COMMUNE DE NEFIACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2008 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 août 2008 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de février 2008 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3804/2008 du 12 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du forage « F1 Champ Billerach » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Néfiach,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Néfiach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F1 Champ Billerach » afin d'alimenter en eau la commune de Néfiach,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Néfiach à partir du forage « F1 Champ Billerach » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n°115, section AH du cadastre de la commune de Néfiach constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Champ Billerach » est et doit rester propriété de la commune de Néfiach.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par la rue, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2008, le Maire de la commune de Néfiach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Champ Billerach » :

Le forage « F1 champ Billerach » est situé au Sud-Ouest de l'agglomération de Néfiach dans l'enceinte du réservoir. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Champs Billeracs
Situation cadastrale :	parcelle n°115 – section AH
Coordonnées Lambert III :	X = 626,781 ; Y = 3 043,382
Coordonnées Lambert II :	X = 626,840 ; Y = 1 742,976
Altitude :	Z ≈ 118 m NGF
Code Sise-Eaux :	002626
Code BRGM :	10906X0045
Code masse d'eau souterraine :	6221
Code de l'aquifère :	225

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n°115, section AH de la commune de Néfiach.

Ce périmètre est et doit rester clôturé. Le portail positionné près de l'ancien puits et permettant la communication directe du château d'eau vers le forage « F1 Champ Billerach » doit être maintenu fermé. La clôture et le portail doivent rester en parfait état.

Dans ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage et annexes est strictement interdite et l'accès réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance. Les surfaces doivent être conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti devront être réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

Tout matériel non nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du forage ne doit pas être maintenu dans l'enceinte de ce périmètre.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La limite du périmètre de protection rapprochée se situe à environ 200 m du forage « F1 Champ Billerach » en s'adaptant au découpage parcellaire. Il concerne les parcelles suivantes sur la commune de Néfiach :

- section AE, parcelles : 779 à 806, 809 à 811, 874 à 879 et 881 ;
- section AH, parcelles 71 à 73, 89 à 95, 99 à 104, 107, 112, 115 (à l'exception de la partie de cette parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate et qui sera détachée), 118 à 121, 137 à 141, 273, 279, 289 à 291, 295 à 298, 303 à 306, 315 à 322, 333, 337, 338, 341, 344, 345, 352, 361 à 370, 371 à 373, 379 à 387 et 390. La parcelle 370 correspond aussi au périmètre de protection immédiate du captage « P2 Champs de Liriu ».

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- ✓ tout rejet, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE ;
- ✓ les dépôts de déchets de toute nature, y compris les ordures ménagères. Cette interdiction concernera toute implantation de centre de stockage de déchets et de produits inertes ;
- ✓ les canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- ✓ la construction de stations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation ;
- ✓ le stockage de produits chimiques, ou d'hydrocarbures liquides, autres que les installations à usage domestique, dont la capacité sera limitée à 3 000 litres ;
- ✓ l'implantation de cimetières ;
- ✓ les casses de véhicules ;
- ✓ le déversement des effluents des serres agricoles dans les eaux superficielles et souterraines et le rejet de toutes substances polluantes dans les canaux d'irrigation traversant ce périmètre. Cette interdiction ne vise pas le rejet des eaux pluviales. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'utilisation de l'eau transitant par ces canaux ne devra pas être utilisée pour le rinçage des récipients et du matériel servant au traitement des cultures ;
- ✓ toute nouvelle construction, si elle n'est pas reliée au réseau collectif d'assainissement ;
- ✓ toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- ✓ l'implantation de tout bassin de rétention d'eaux pluviales ;
- ✓ l'exécution de forages et puits d'une profondeur supérieure à 10 m (épaisseur des alluvions quaternaires), à l'exception des ouvrages susceptibles de remplacer le forage « F1 Champ Billerach ». Cette interdiction ne concerne pas non plus les éventuels sondages de reconnaissance qui pourraient être effectués dans le cadre de la surveillance des aquifères.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, afin d'assurer la protection des eaux souterraines, les réglementations suivantes doivent être appliquées :

- ✓ l'existence d'éventuelles cuves à fuel sera vérifiée. Les installations domestiques (capacité inférieure à 3 000 litres) existantes et futures devront être placées à l'air libre, soit avec une double enveloppe, soit être munies d'un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- ✓ les réseaux d'eaux usées devront être conçus pour assurer une étanchéité maximale et leur diagnostic sera imposé tous les 10 ans pour la partie collective ;
- ✓ l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ce forage et de son périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ les puits ou forages existants et les éventuels nouveaux forages devront être équipés de manière à éviter la percolation vers la nappe de substances polluantes. En conséquence, les têtes d'ouvrages seront obligatoirement placées au-dessus des côtes de plus hautes eaux et fermées avec une bride étanche. Tout puits ou forage non exploité sera cimenté dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'étanchéification des passages de gaines et de sondes au niveau de la tête du forage « F1 Champ Billerach » devra être vérifiée périodiquement afin qu'elle soit totale.

Si des traces d'humidité apparaissent à l'intérieur de l'abri, deux aérations avec grilles à mailles fines devront être placées sur le haut de l'abri du forage « F1 Champ Billerach » à plus de 0,70 m du terrain naturel.

Si la commune souhaite établir une aire de remplissage pour les agriculteurs du village, celle-ci pourra être installée dans l'angle Nord Ouest de la parcelle 115. Elle sera alors totalement bétonnée avec un système de drainage des éventuelles eaux vers l'extérieur. Un dispositif sera installé pour éviter tout gaspillage de l'eau. L'alimentation sera assurée par pompage dans l'ancien puits communal « P1 Champ Billerach ».

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Néfiach, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Néfiach, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Néfiach est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Néfiach de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Champ Billerach ».

Le forage « F1 Champ Billerach » devra être utilisé prioritairement, le forage « P2 Champ Liriu » ne sera utilisé qu'en secours. Le puits « P1 Champ Billerach » sera abandonné pour des usages d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une analyse de type P1 + P2 (code DDASS P1+2N) devra être réalisée avant la mise en service du forage. Les résultats seront adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La canalisation de refoulement du forage « F1 Champ Billerach » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation ancienne DUP :

La DUP du 24 février 1961 relative au puits « P1 Champ Billerach » est abrogée.

ARTICLE 14 :

Branchements en plomb :

Un échancier de remplacement des branchements en plomb du village de Néfiach devra être adressé à la DDASS avant la fin de l'année 2009.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Néfiach pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Néfiach,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 MARS 2009

PERPIGNAN, le

G. PRIETO
Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009070-01

SNC PERPIGNAN DISTRIBUTION

Arrêté autorisation de poursuivre exploitation installation de réfrigération

CARREFOUR PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités et du Cadre de Vie

Perpignan, le 11 mars 2009

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° **du 11 mars 2009**

PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE REFRIGERATION COMBUSTION à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu** la nomenclature des installations classées
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** la demande présentée le 29 février 2008 par la Société SNC PERPIGNAN DISTRIBUTION dont le siège social est situé 1 rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault - 91 002 Evry Cedex concernant la régularisation de l'activité de réfrigération compression à PERPIGNAN ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu** la décision n° E 08000168/34 en date du 13 juin 2008 du président du tribunal administratif de MONTPELLIER portant désignation du commissaire-enquêteur
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 18 août 2008 au 17 septembre inclus sur le territoire de la commune de PERPIGNAN, TOULOUGES, CANOHES et SAINT ESTEVE ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2008
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 12 février 2009
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 février 2009
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
CHAPITRE 1.9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 1.10 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 1.11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 1.12 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 1.13 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 1.14 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 1.15 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU...	11
TITRE 4 - DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION	13
TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	15
CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	15
CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	17
CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	19
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	20
CHAPITRE 7.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION - COMPRESSION.....	20
CHAPITRE 7.2 CHAUFFERIE.....	21
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	23
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	24
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	24
TITRE 9 PUBLICITÉ - NOTIFICATION	25
CHAPITRE 9.1 PUBLICITE.....	25
CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION	25

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **SNC PERPIGNAN DISTRIBUTION** dont le siège social est situé 1 rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault - 91 002 Evry Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERPIGNAN, au Centre commercial CARREFOUR Château Roussillon - Route de Canet Roussillon - BP 69 904 - 66 962 PERPIGNAN Cedex 9, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 500 kW.	Puissance absorbée des centrales de froid : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Centrale positive de 416 kW ▪ Centrale négative de 138 kW Puissance absorbée des 24 roofs top : 651 kW	1205 kW
2221	2	D	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j		Quantité totale : 1775 kg/j
1432	2.b	D	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cuve enterrée double enveloppe de stockage de fioul de 100 000 l. ▪ Pétroles lampants : 3m³ Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alcool à brûler, white spirit, térébenthine, acétone : 2m³ ▪ Produits d'hygiène et d'entretien : 4m³ ▪ Peinture : 2m³ 	Ceq = 15,2 m ³

Rubrique	Ainéa	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910	A	D	<p>Combustion, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance de la chaudière n°1 : 1 880 kW Puissance de la chaudière n°2 : 1 880 kW Puissance du groupe électrogène n°1 : 2 674 kW Puissance du groupe électrogène n°2 : 3 007 kW</p>	<p>Puissance totale = 9 441 kW</p>
1520		NC	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t.</p>		
2171		NC	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant inférieur à 200 m³.</p>		
2220		NC	<p>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant : inférieure à 2 t/j</p>		
2230		NC	<p>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant inférieure à 7 000 l/j.</p>		
2255		NC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : Inférieure ou égale à 50 m³</p>		
2663.1		NC	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 200 m³</p>		

Rubrique	Alinéa	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2663.2		NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1000 m ³		
2731		NC	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg.		
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.		

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Perpignan	82, 102 et 104 du plan cadastral.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une surface dédiée à la vente ;
- Une réserve de produits de grande consommation
- Une réserve non alimentaire ;
- Des ateliers et stockages en chambres froides ;
- Des locaux techniques :
 - Atelier mécanique et technique ;
 - Local sprinkler ;
 - Local groupe électrogène ;
 - Local chaufferie ;
 - Locaux TGBT.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

	installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.– Gestion de l'établissement

CHAPITRE 1.9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.9.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.9.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.10 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.10.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.11.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 1.11.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.12 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.13 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.13.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.14 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.15 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1	Rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
Article 8.2.3.1.	Rejets eaux résiduaires	Tous les 3 ans
Article 8.2.3.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5.	- Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Localisation
1	Chaudières 1 et 2	3,8 MW	Fuel	Chaufferie

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s

Conduit N° 1	13	5
--------------	----	---

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%
Poussières	50
SO ₂	170
NO _x en équivalent NO ₂	200

ARTICLE 2.2.5. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET DES ODEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (m ³ /h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21000 x 10 ³
20	180000 x 10 ³
30	720000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 2.2.5.1. Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 3.1.1.1. Réseau d'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau, hors eaux d'incendie, se fait exclusivement par le réseau d'eau potable de la commune.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 3.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales provenant des toitures et du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (EP) ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPSP) ;
- Les eaux usées dirigées vers le réseau eaux usées (EU).

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : exutoire « eaux pluviales »	N°2 : exutoire « eaux pluviales »	N°3 « eaux usées »
Coordonnées GPS	Latitude 42°42'5,76N Longitude 2°56'36,45E	Latitude 42°42'3,79N Longitude 2°56'36,18E	Latitude 42°42'5,76N Longitude 2°56'36,45E
Nature des effluents	EP	EPSP	EU
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/	/	5 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/	/	0,5 m ³ /h
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales	réseau eaux pluviales	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	/	Déshuileur-débourbeur	Bacs à graisse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cours d'eau Las Ilobères	Cours d'eau Las Ilobères	station d'épuration urbaine de Perpignan
Conditions de raccordement	/	Autorisation de déversement	Autorisation de déversement

ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.3.6.2. Aménagement

3.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension : inférieur à 600 mg/l et flux inférieur à 15 kg/j ;
- DCO : inférieur à 2000 mg/l et flux inférieur à 45 kg/j ;
- DBO5: inférieur à 800 mg/l et flux inférieur à 15 kg/j ;
- Hydrocarbures totaux : inférieur à 5 mg/l ;
- Substances extractibles à l'hexane (SEH) : inférieur à 300 mg/l ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré.

ARTICLE 3.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 6.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 6.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois contigus à d'autres locaux sont de propriété REI120.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 6.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 6.2.5. DÉSENFUMAGE

Les réserves de stockage sont divisées en cantons de désenfumage. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 6.2.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 6.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.3.3.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 6.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 6.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 6.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 6.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 838 m³ et avec réalimentation par le réseau communal garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des réserves en émulseur de capacité adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- une réserve de sable meuble et sec pour la chaudière, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 6.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 6.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 6.5.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1510 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 2.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1000 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION - COMPRESSION

Les installations de réfrigération ne sont pas équipées de systèmes de refroidissement par dispersion eau dans un flux d'air.

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation équipements sous pression.

ARTICLE 7.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les compresseurs sont isolés accoustiquement.

Les installations de production de froid sont équipées au minimum d'une détection et d'une alarme en cas de chute de pression consécutive à une fuite de liquides frigorigènes dans les canalisations.

ARTICLE 7.1.3. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, pas de communication avec les autres locaux.

ARTICLE 7.1.4. PRÉVENTION DES FUITES DE LIQUIDES FRIGORIGÈNES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

L'exploitant doit faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret du 7 mai 2007. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Si la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, est réalisé lors de sa mise en service, un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret du 7 mai 2007. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Si la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes de fluide frigorigène, est conservé pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques mentionnés est réalisé par une entreprise agréée.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.6. SUBSTITUTION DU LIQUIDE

Le remplacement du fluide frigorigène R22 doit faire l'objet d'une étude en vue de son remplacement avant le 1^{er} janvier 2010.

CHAPITRE 7.2 CHAUFFERIE

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, pas de communication avec les autres locaux.

ARTICLE 7.2.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations

ARTICLE 7.2.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.2.4. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.2.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

ARTICLE 7.2.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.2.6. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

ARTICLE 7.2.7. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.8. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 7.2.9. ENTRETIEN ET TRAVAUX

"L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 7.2.10. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.2.11. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Mesures périodiques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.7 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 4.3.7 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant rédige, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 8.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 9 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

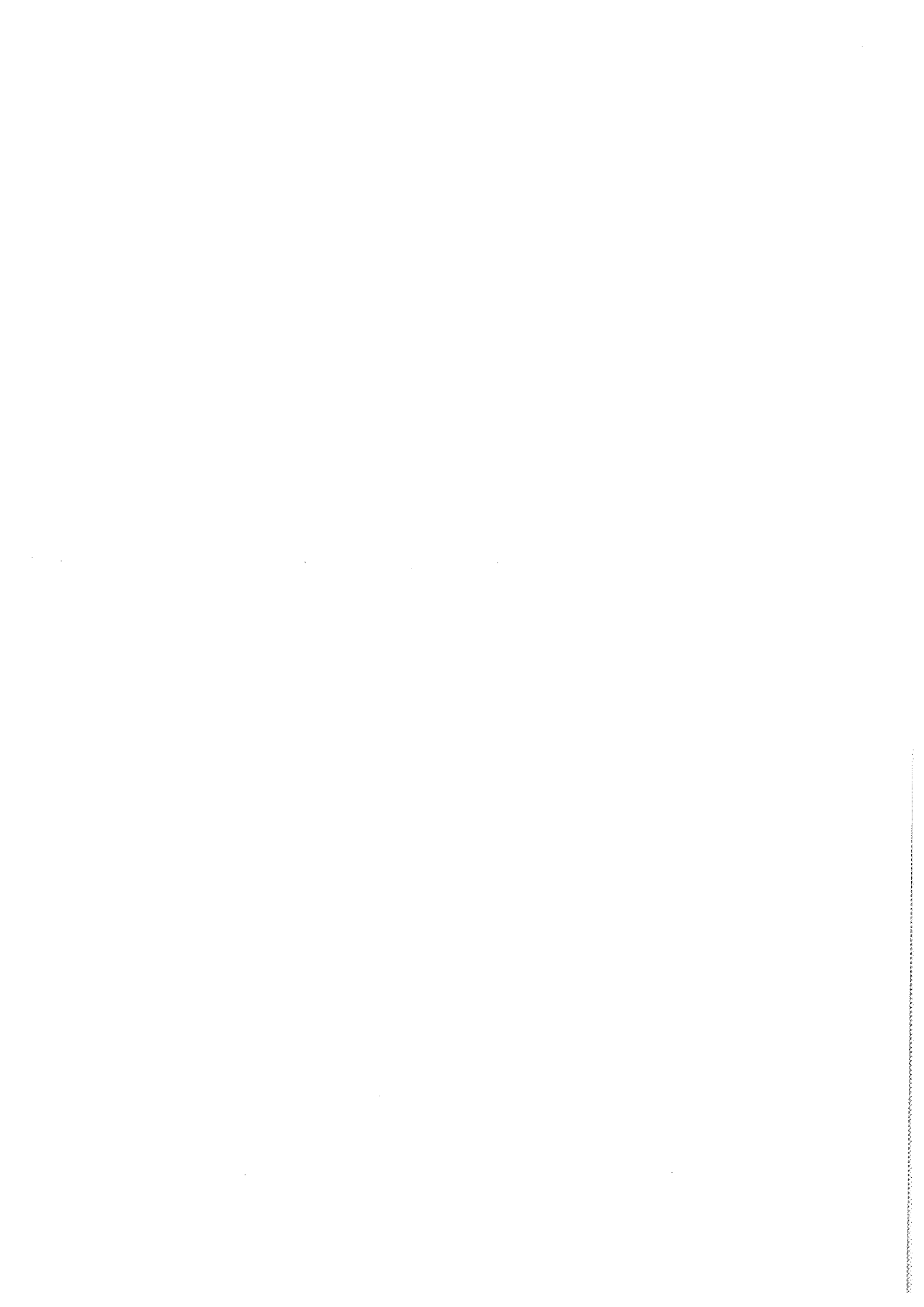
A PERPIGNAN, le

11 MAR 2009

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Arrêté n°2009070-02

Arrêté préfectoral de consignation à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2009

Résumé : Arrêté préfectoral de consignation à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE en vue d'évacuer les pneumatiques usagés et ferrailles de son dépôt situé sur la commune de CASES DE PENE vers des filières reconnues et d'exécuter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2801/2008 du 9 juillet 2008

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70
☎ : 04.68.35 56 84
Mél : michele.billault
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
ap consig .doc

Perpignan, le 11 MARS 2009

**ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N°
à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, en vue
d'évacuer les pneumatiques usagés et ferrailles de son dépôt situé
sur la commune de CASES DE PENE vers des filières reconnues
et d'exécuter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°
2801/2008 du 9 juillet 2008**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-1 - I-1^{er}, L.541-2 et L.541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2801/08 du 9 juillet 2008 mettant en demeure la SARL SV PNEUS RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de son dépôt de pneumatiques usagés situé au lieu dit Sainte Colombe sur la commune de CASES DE PENES ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, en date du 16 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2801/08 du 9 juillet 2008 susvisé, mettait en demeure la SARL SV PNEUS RECYCLAGE de procéder au nettoyage à sec de la paroi de la carrière souillée à l'issue de l'incendie du 24 juin 2008 survenu sur le site de Sainte Colombe, et qu'à l'issue de cette opération l'exploitant devait fournir toutes les justifications utiles

CONSIDERANT que l'article 2 (point n° 6) de l'arrêté préfectoral n° 2801/08 du 9 juillet 2008 mettait en demeure la SARL SV PNEUS RECYCLAGE de suspendre l'activité de stockage de pneumatiques usagés, en procédant à l'élimination des pneumatiques usagés présents sur le site de Sainte Colombe, dans les plus brefs délais, à compter de la notification de l'arrêté ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2801/08 du 9 juillet 2008, imposait à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE de faire réaliser, à ses frais, des analyses de la qualité des eaux du forage d'eau potable de la ville de CASES DE PENE avec des paramètres et une périodicité précis ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 €/min dont 0,18 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

CONSIDERANT que l'arrêt de la surveillance du forage ne pouvait être prononcé que par arrêté préfectoral seulement après avis d'un cabinet extérieur compétent ;

CONSIDERANT que la visite effectuée, le 4 décembre 2008, par l'inspection des installations classées a mis en évidence que la SARL SV PNEUS RECYCLAGE n'a pas fait exécuter le nettoyage de la paroi de la carrière ;

CONSIDERANT que cette visite a également mis en évidence que la SARL SV PNEUS RECYCLAGE n'a pas procédé à l'évacuation des pneumatiques usagés présents, ni de la majeure partie des ferrailles d'engins agricoles présentes sur le site ;

CONSIDERANT qu'aucune analyse de l'eau permettant de vérifier l'incidence et les conséquences de l'incendie sur le captage d'eau potable n'a été engagée par la SARL SV PNEUS RECYCLAGE et qu'aucun cabinet extérieur n'a eu d'élément à apprécier pour juger si la surveillance du forage devait être suspendue ;

CONSIDERANT que les articles L.541-2 et L.541-3 du code de l'environnement prévoient que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la SARL SV PNEUS RECYCLAGE n'a pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2801/08 du 9 juillet 2008 susvisé, article 1, article 2 (6) et article 3 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre par la contrainte sur la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, tendant à lui faire procéder à l'évacuation des pneumatiques usagés présents, autres ferrailles, de procéder au nettoyage de la paroi de la carrière, analyses de l'eau et demande d'avis d'un hydrogéologue en vue de prononcer l'arrêt de la surveillance du forage ;

CONSIDERANT que les dispositions demandées à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE vont dans le sens des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE dont le siège est situé au lieu-dit Sainte Colombe, en qualité d'exploitant d'un dépôt de pneumatiques usagés sur la commune de CASES DE PENE.

A cet effet, la somme de 40.000 euros (quarante mille euros), répondant au coût :

- des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des pneumatiques usagés et ferrailles ;
- de nettoyage de la paroi de la carrière et évacuation des déchets ;

- analyses de la qualité des eaux du forage d'eau potable de CASES DE PENE et rapport d'interprétation de ses analyses par un cabinet extérieur compétent, sur son site de CASES DE PENE ;
est consignée entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

ARTICLE 3:

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de CASES DE PENE et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, l'inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général, M. le Maire de CASES DE PENE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie est notifiée à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé au lieu-dit Sainte Colombe à CASES DE PENE.

Pour le Préfet, ~~et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009070-03

Arrêté préfectoral de consignation à l'encontre de M. LAGUERRE Elie

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2009

Résumé : Arrêté préfectoral de consignation à l'encontre de M. LAGUERRE Elie en vue d'évacuer les véhicules hors d'usage et ferrailles de son chantier situé sur les parcelles HX22 et HX23 sur la commune de Perpignan vers des filières agréées

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70
☎ : 04.68.35 56 84
Mél : michèle.billault
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
ap consig laguerre.doc

Perpignan, le 11 MARS 2009

**ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N°
à l'encontre de M. LAGUERRE Elie, en vue d'évacuer les
véhicules hors d'usage et ferrailles de son chantiersitué parcelles
HX22 et HX23 sur la commune de PERPIGNAN vers des filières
agrées.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°3190/08 du 30 juillet 2008 mettant en demeure M. LAGUERRE Elie, dans un délai de 2 mois, de procéder :

- soit à l'évacuation des épaves, ferrailles et déchets métalliques qui sont stockés sur son chantier de Perpignan à destination d'un démolisseur agréé et au nettoyage du site,
- soit au réaménagement du site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à présenter une demande d'autorisation dans les formes définies à l'article L.512-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, en date du 2 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°3190/08 du 30 juillet 2008 susvisé, M. LAGUERRE Elie devait fournir toutes justifications utiles sur l'exécution des travaux.

CONSIDERANT que M. LAGUERRE Elie n'a fourni aucun élément justifiant de la réalisation des mesures demandées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que la visite effectuée le 26 février 2009 par l'inspection des installations classées a mis en évidence que M. LAGUERRE Elie n'a pas évacué les épaves, ferrailles et déchets métalliques, ni réaménagé le site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1

CONSIDERANT que M. LAGUERRE Elie n'a pas déposé de demande d'autorisation d'exploiter ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (11 01 FFans soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

CONSIDERANT que l'article L.514-1 du code de l'environnement prévoit que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que M. LAGUERRE Elie n'a pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral n°3190/08 du 30 juillet 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que les dispositions demandées à M. LAGUERRE Elie vont dans le sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de M. LAGUERRE Elie demeurant 4 route de Canohès à PERPIGNAN, pour le chantier de stockage d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage situé parcelles HX22 et HX23 du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN.

A cet effet, la somme de 5 000 euros (cinq mille euros), répondant au coût :

- des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage vers une installation agréée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - de nettoyage du site et évacuation des déchets,
 - d'exécution de la procédure de travaux d'office,
- est consignée entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

ARTICLE 3:

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 :

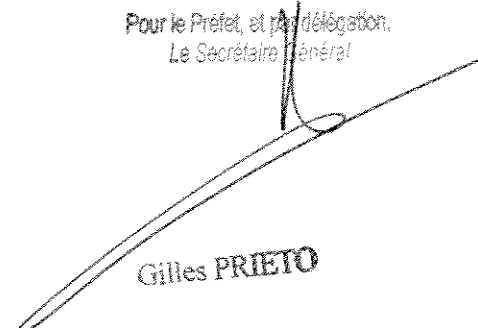
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, l'inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général, M. le Maire-Sénateur de PERPIGNAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie est notifiée à M. LAGUERRE Elie, demeurant 4 route de Canohès à PERPIGNAN.

Pour le Préfet, et par déléguation.
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009070-04

Arrêté autorisant la SICA Les Vignerons Catalans à exploiter son dispositif de traitement des effluents à des fins collectives à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 11 MAR 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) LES VIGNERONS CATALANS
à exploiter son dispositif de traitement de ses effluents à des fins collectives
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R511-9 à R512-80 du Code de l' Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 autorisant la SICA « Les Vignerons Catalans » à exploiter une installation de conditionnement de vin équipé d'un dispositif de traitement des effluents sur la commune de PERPIGNAN ;

Vu la demande présentée le 01 octobre 2008 par la SICA « Les Vignerons Catalans » afin d'étendre l'utilisation de leur installation de traitement des effluents pour des effluents d'autres caves ;

Vu l'ensemble des pièces appuyant cette demande et notamment le rapport de fonctionnement de sa station d'épuration pour l'année 2007 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2009 ;

Considérant que l'exploitation à des fins collectives de la station d'épuration des effluents de la SICA « Les Vignerons Catalans » présente les mêmes incidences environnementales que pour son usage, tant en ce qui concerne les conditions de livraison et celles du traitement, que la qualité du rejet épuré ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation, bien que constituant une nouvelle rubrique de la nomenclature ICPE, ne représente pas une modification notable ;

Monsieur le Directeur de la SICA « Les Vignerons Catalans » entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE.1

L'arrêté n° 96 du 14 janvier 2004 est maintenu inchangé dans son intégralité à l'exception :

- du tableau de son article 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES qui intègre la ligne suivante :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A ou D)
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation	2750	A

- de l'article 3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX qui intègre le paragraphe suivant :

Sans préjudice des prestations habituelles liées au fonctionnement et à la surveillance de ses installations, l'exploitant complète et tient à jour son registre de surveillance de la station, en consignnant les informations suivantes liées aux apports d'effluents industriels extérieurs :

- origine
- date d'apport
- DCO
- DBO5
- pH
- MES
- volume

ARTICLE 2. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3. Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée,
- cette copie doit être affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Cet arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Maire de PERPIGNAN,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme est notifiée administrativement à la SICA « Les Vignerons Catalans ».

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009071-06

Arrêté complémentaire prescrivant la mise à l'arrêt la mise en sécurité et la remise en état de la cave exploitée par la SCAV les Collines de l'Agly à Espira de l'Agly

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84

Référence : Autorisation
des ICPE/AP SCAV
Espira de l'Agly

Perpignan, le **12 MAR 2000**

ARRETE PREFECTORAL N°

**Prescrivant la mise à l'arrêt, la mise en sécurité et la remise en état
des installations vinicoles de la SCAV « Les Collines de l' Agly »
situées sur le territoire de la commune d' ESPIRA DE L' AGLY**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R 511-9 à R 512-80 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 autorisant la SCAV « Les Chais de Ste Estelle » à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin sise au 39 de la rue Thiers à ESPIRA DE L' AGLY et autorisant le traitement des effluents générés dans les bassins d'évaporation de la scv « Les Vignerons de Rivesaltes » ;

Vu le dossier technique et l'étude d'impact sur lesquels s'appuie la décision ci-dessus ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant délivré n°47/05 délivré le 11 août 2005 à la SCV « Les Collines de l' Agly », nouvelle entité issue de la fusion/absorption de la SCV de Peyrestortes par la SCAV « Les Chais de Ste Estelle » ;

Vu le Procès Verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2008 et l'avis passé dans le journal « L'AGRI » le 16 octobre 2008 déterminant la dissolution de la SCAV « Les Collines de l' Agly, la mise en liquidation de ses biens et la désignation de monsieur Jo FERRER comme liquidateur amiable ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2009 ;

Vu l'absence d'observations émises par JO FERRER, liquidateur de la SCAV « Les Collines de l' Agly » sur le projet d'arrêté lui ayant été soumis ;

Considérant qu'après avoir été informé des dispositions réglementaires ICPE par l'inspecteur des Installations Classées, monsieur Jo FERRER, liquidateur de la SCAV « Les Collines de l' Agly », n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la cave de la SCAV « Les Collines de l' Agly » n'a réceptionné aucune vendange en 2008 et n'est pas en mesure d'en réceptionner en 2009 en raison de la mise en liquidation de l'entreprise ;

Considérant qu'un arrêté d'autorisation cesse de produire son effet lorsqu'une installation n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives ;

Considérant la sécurité qui doit être assurée sur le site en fin d'exploitation et portant notamment sur l'évacuation des déchets, l'interdiction d'accès, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets sur l'environnement ;

Considérant qu'on nomme « déchet » tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

Considérant que le maintien des forages en l'état n'est plus justifié par aucun usage, que les forages constituent des points de communication privilégiés entre les eaux de surface sujettes aux pollutions et les eaux profondes mieux protégées, que l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux forages relevant de la loi sur l'eau précise bien à ce titre que les forages doivent être comblés dès lors qu'ils ne sont plus exploités ;

Considérant que le maintien des forages en l'état après la fermeture du site fait courir un risque d'altération de la ressource en eau souterraine à moyen terme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jo FERRER, agissant en tant que mandataire de la SCAV « Les Collines de l' Agly » doit arrêter l'activité de ses installations de préparation/conditionnement de vin et de ses installations connexes situées au 39 de la rue Thiers à ESPIRA DE L'AGLY.

Monsieur Jo FERRER accomplira les dispositions prévues aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'Environnement conformément aux articles suivants.

Article 2 : État des stocks

Avant le 10 de chaque mois, jusqu'à absence de vin négociable dans la cave, monsieur Jo FERRER informera le préfet par courrier ou par fax de l'état des stocks présents dans la cave (quantité, nature, dénomination).

Article 3 : Usage futur du site

Dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, monsieur Jo FERRER proposera à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (visée à l'article R 512-75 du Code de l'Environnement) l'usage futur qu'il envisage pour le site. Il accompagnera cette information d'un plan du site et du rapport sur la situation environnementale du site.

Dans le même délai, monsieur FERRER enverra au préfet pour justification, copie des documents susvisés.

Article 4 : Mise en sécurité du site

A compter du 01 avril 2009 ou le jour de départ du dernier stock de vin négociable si cette date est antérieure, monsieur Jo FERRER aura pris toutes les mesures nécessaires permettant la mise en sécurité du site :

Catégories de mesure du II de l'art. R512-74 du CE	Détails	Justification des actions faites
Évacuation/élimination des produits dangereux et des déchets présents		
	Évacuation/traitement en centre agréé de tous les produits dangereux susceptibles d'être présents, tels que : - huiles minérales (véhicules, presses...) - batteries (véhicules, chariots...) - liquides caloporteurs (transformateur) - fluides frigorigènes (groupes de froid) - produits oenologiques et de nettoyages (terres de filtration, anhydride sulfureux, soude...) - bouteilles de gaz (CO2, azote, soufre...) - appareils électroniques et informatique	Constat par visite de récolement + - présentation des bons d'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles minérales, fluides frigorigènes ou caloporteurs, batteries) ou - attestation des structures (autres caves par exemple) accueillant ces matières (matériel, produits oenologiques ou de nettoyage, consignes bouteilles de gaz)
	Évacuation en centre agréé des déchets banals tels que : - déchets fermentescibles (lies, marcs, rafles, terres de filtration, reliquats de vins et vinasses...) - déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques, palettes, vieux	Constat par visite de récolement Toutes les cuves, bennes et citernes doivent être totalement vides et propres. Les archives à conserver doivent

	fûts...) - verre, ferrailles (épaves, bidons et autres contenants...)	avoir été déplacées hors du site.
	Le cas échéant, si la cave possède un transformateur, elle doit déterminer s'il contient ou non du pyralène ou un autre PCB/PCT. En cas de présence avérée, évacuation en centre agréé du transformateur	Constat par visite de récolement + présentation du justificatif d'élimination en centre agréé
Interdiction ou limitation d'accès au site		
	Fermeture et verrouillage des portes extérieures (portails). Fermeture et verrouillage de tous les accès à l'intérieur de chaque bâtiment	Constat par visite de récolement
	Contrôle hebdomadaire de non-intrusion	
Suppression des risques d'incendie et d'explosion		
	Fin de l'abonnement à l'électricité et au gaz (le cas échéant)	Constat par visite de récolement ou présentation attestation fournisseur
	Évacuation de toute matière combustible telles que : - papiers, cartons, plastiques, bois, alcool (pour mémoire) - carburants - combustibles pour chauffage	Constat par visite de récolement
Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement		
	néant	

Article 5 : Première phase de remise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et permette l'usage futur envisagé :

A compter du 01 juin 2009 ou 2 mois après le jour de départ du dernier stock de vin négociable si cette date est antérieure, monsieur Jo FERRER aura pris toutes les mesures suivantes, quel que soit l'usage ultérieur envisagé pour le site :

Aspects environnementaux	Actions à mener	Justification des actions faites
Mesure de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles et aux sols		
	Comblement des forages dans les règles de l'art sous la direction d'un hydrogéologue	Présentation du rapport de comblement de chacun des forages rédigé par l'hydrogéologue et conforme aux objectifs de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau
	Évacuation de tout les appareils vinicoles en état de marche (groupes de froid, pressoirs, compresseurs, pompes, filtres, chaînes de conditionnement, chariots élévateurs, etc)	Constat par visite de récolement
Mesures de maîtrise des risques liés aux sols		
	Le cas échéant, purges des sols non-imperméabilisés sur lesquels ont pu se déverser des polluants suivants avec	Constat par visite de récolement + présentation des bons de livraison

	évacuation en centre agréé : - huiles minérales (atelier...) - pyralène ou PCB/PCT (en cas de fuite du transformateur si la cave en possède un) - hydrocarbures (chaudière, réservoir de carburant...)	et d'accueil
Limitation ou interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol		
	En cas de purge du sol énoncée ci-dessus pour cause de fuite d'huile minérale, de PCB/PCT ou d'hydrocarbure : Analyse du sol et étude d'incidences à faire réaliser par un bureau d'études compétent	Présentation du rapport

La production des justificatifs auprès de l'Inspection des Installations Classées est comprise dans ce délai.

Le comblement du forage doit être mené sous la direction et la surveillance d'un hydrogéologue diplômé.

Le tableau ci-dessus n'est pas exclusif d'autres prestations de remise en état qui pourraient être prescrites ultérieurement en fonction du rapport sur la situation environnementale mentionné à l'article 2 que doit présenter monsieur Jo FERRER et en fonction de l'usage ultérieur qui sera déterminé réglementairement ultérieurement - particulièrement si l'usage ultérieur envisagé est nouveau (habitat, agriculture, loisir...) - et en fonction du rapport environnemental mentionné à l'article 3 et des autres documents et informations adressés ultérieurement à l'administration.

Article 6 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 7 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à monsieur Jo FERRER, mandataire de la SCAV « Les Collines de l' Agly ».

LE PREFET,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009071-07

arrêté complémentaire prescrivant la mise en sécurité et la remise en état des installations vinicoles de la SCAV les Collines de l'Agly à Peyrestortes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 12 MAR 2009

Référence : Autorisation
des ICPE: AP AUTO
SCAV PEYRESTORTES

ARRETE PREFECTORAL N°

**Prescrivant la mise à l'arrêt, la mise en sécurité et la remise en état
des installations vinicoles de la SCAV « Les Collines de l' Agly »
situées sur le territoire de la commune de PEYRESTORTES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R 511-9 à R 512-80 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

Vu le récépissé de déclaration préfectoral du 26 février 2001 délivré à la SCV de Peyrestortes relatif à une installation de préparation et conditionnement de vin sise boulevard national à PEYRESTORTES et une installation connexe de traitement des effluents par épandage ;

Vu le dossier technique sur lequel s'appuie la décision ci-dessus ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant délivré n°47/05 délivré le 11 août 2005 à la SCV « Les Collines de l' Agly », nouvelle entité issue de la fusion/absorption de la SCV de Peyrestortes par la SCAV « Les Chais de Ste Estelle » ;

Vu le Procès Verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2008 et l'avis passé dans le journal « L'AGRI » le 16 octobre 2008 déterminant la dissolution de la SCAV « Les Collines de l' Agly », la mise en liquidation de ses biens et la désignation de monsieur Jo FERRER comme liquidateur amiable ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2009 ;

Vu les observations émises par JO FERRER, liquidateur de la SCAV « Les Collines de l' Agly » sur le projet d'arrêté lui ayant été soumis ;

Considérant qu'après avoir été informé des dispositions réglementaires ICPE par l'inspecteur des Installations Classées, monsieur Jo FERRER, liquidateur de la SCAV « Les Collines de l' Agly », n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la cave de la SCAV « Les Collines de l' Agly » n'a réceptionné aucune vendange en 2007 et 2008 et n'est pas en mesure d'en réceptionner en 2009 en raison de la mise en liquidation de l'entreprise ;

Considérant qu'une déclaration cesse de produire son effet lorsqu'une installation n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives ;

Considérant la sécurité qui doit être assurée sur le site en fin d'exploitation et portant notamment sur l'évacuation des déchets, l'interdiction d'accès, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets sur l'environnement ;

Considérant qu'on nomme « déchet » tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

Considérant que le maintien du puits/forage en l'état n'est plus justifié par aucun usage, que les puits et forages constituent des points de communication privilégiés entre les eaux de surface sujettes aux pollutions et les eaux profondes mieux protégées, que l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux puits et forages relevant de la loi sur l'eau précise bien à ce titre que ces ouvrages doivent être comblés dès lors qu'ils ne sont plus exploités ;

Considérant que le maintien du puits/forage en l'état après la fermeture du site fait courir un risque d'altération de la ressource en eau souterraine à moyen terme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jo FERRER, agissant en tant que mandataire de la SCAV « Les Collines de l' Agly » doit arrêter l'activité de ses installations de préparation/conditionnement de vin situées Boulevard national à PEYRESTORTES et des ses installations connexes comprenant entre autre un dispositif d'épandage des effluents dans les parcelles cadastrées sous les numéros 507, 508 et 1536 section A à PEYRESTORTES.

Monsieur Jo FERRER accomplira les dispositions prévues aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'Environnement conformément aux articles suivants.

Article 2 : État des stocks

Avant le 10 de chaque mois, jusqu'à absence de vin négociable dans la cave, monsieur Jo FERRER informera le préfet par courrier ou par fax de l'état des stocks présents dans la cave (quantité, nature, dénomination).

Article 3 : Usage futur du site

Dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, monsieur Jo FERRER proposera à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (visée à l'article R 512-75 du Code de l' Environnement) l'usage futur qu'il envisage pour les sites en distinguant :

- la cave
- la parcelle d'épandage.

Il accompagnera cette information d'un plan des sites et du rapport sur leur situation environnementale.

Dans le même délai, monsieur FERRER enverra au préfet pour justification, copie des documents susvisés.

Article 4 : Mise en sécurité du site

A compter du 01 avril 2009 ou le jour de départ du dernier stock de vin négociable si cette date est antérieure, monsieur Jo FERRER aura pris toutes les mesures nécessaires permettant la mise en sécurité du site :

Catégories de mesure du II de l'art. R512-74 du CE	Détails	Justification des actions faites
Évacuation/élimination des produits dangereux et des déchets présents		
	Évacuation/traitement en centre agréé de tous les produits dangereux susceptibles d'être présents, tels que : - huiles minérales (véhicules, presses...) - batteries (véhicules, chariots...) - liquides caloporteurs (transformateur) - fluides frigorigènes (groupes de froid) - produits oenologiques et de nettoyages (terres de filtration, anhydride sulfureux, soude...) - bouteilles de gaz (CO2, azote, soufre...) - appareils électroniques et informatique	Constat par visite de récolement + - présentation des bons d'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles minérales, fluides frigorigènes ou caloporteurs, batteries) ou - attestation des structures (autres caves par exemple) accueillant ces matières (matériel, produits oenologiques ou de nettoyage, consignes bouteilles de gaz)
	Évacuation en centre agréé des déchets banals tels que : - déchets fermentescibles (lies, marcs, rafles, terres de filtration, reliquats de vins et vinasses...) - déchets combustibles (papiers,	Constat par visite de récolement Toutes les cuves, bennes et citernes doivent être totalement vides et propres.

	cartons, plastiques, palettes, vieux fûts...) - verre, ferrailles (épaves, bidons et autres contenants...)	Les archives à conserver doivent avoir été déplacées hors du site.
	Le cas échéant, si la cave possède un transformateur, elle doit déterminer s'il contient ou non du pyralène ou un autre PCB/PCT. En cas de présence avérée, évacuation en centre agréé du transformateur	Constat par visite de récolement + présentation du justificatif d'élimination en centre agréé
Interdiction ou limitation d'accès au site		
	Fermeture et verrouillage des portes extérieures (portails). Fermeture et verrouillage de tous les accès à l'intérieur de chaque bâtiment	Constat par visite de récolement
	Contrôle hebdomadaire de non-intrusion	
Suppression des risques d'incendie et d'explosion		
	Fin de l'abonnement à l'électricité et au gaz (le cas échéant)	Constat par visite de récolement ou présentation attestation fournisseur
	Évacuation de toute matière combustible telles que : - papiers, cartons, plastiques, bois, alcool (pour mémoire) - carburants - combustibles pour chauffage	Constat par visite de récolement
Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement		
	Analyse du sol des parcelles d'épandage pour recherche des éléments-traces métalliques*	Remise du cahier d'épandage tenu successivement par l'exploitant depuis la mise en place du dispositif jusqu'à la mise à l'arrêt + Remise du rapport d'analyse

* : suivant les dispositions annexées au présent arrêté

Article 5 : Première phase de remise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l' Environnement et permette l'usage futur envisagé :

A compter du 01 juin 2009 ou 2 mois après le jour de départ du dernier stock de vin négociable si cette date est antérieure, monsieur Jo FERRER aura pris toutes les mesures suivantes, quel que soit l'usage ultérieur envisagé pour le site :

Aspects environnementaux	Actions à mener	Justification des actions faites
x		
Mesure de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles et aux sols		
	Comblement des puits et /ou forages dans les règles de l'art sous la direction d'un hydrogéologue	Présentation du rapport de comblement de chacun des puits et/ou forages rédigé par l'hydrogéologue et conforme aux objectifs de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau

	Évacuation de tous les appareils vinicoles en état de marche (groupes de froid, pressoirs, compresseurs, pompes, filtres, chaînes de conditionnement, chariots élévateurs, etc)	Constat par visite de récolement
Mesures de maîtrise des risques liés aux sols		
	Le cas échéant, purges des sols non-imperméabilisés sur lesquels ont pu se déverser des polluants suivants avec évacuation en centre agréé : - huiles minérales (atelier...) - pyralène ou PCB/PCT (en cas de fuite du transformateur si la cave en possède un) - hydrocarbures (chaudière, réservoir de carburant...)	Constat par visite de récolement + présentation des bons de livraison et d'accueil
Limitation ou interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol		
	En cas de purge du sol énoncée ci-dessus pour cause de fuite d'huile minérale, de PCB/PCT ou d'hydrocarbure : Analyse du sol restant en place et étude d'incidence à faire réaliser par un bureau d'études compétent déterminant d'éventuels travaux complémentaires, les mesures de surveillance à mettre en place et la limitation d'usage des sols	Présentation du rapport
	En cas de présence anormalement élevée d' <u>éléments-traces métalliques</u> dans l'analyse des sols de la <u>parcelle d'épandage</u> , étude d'incidence à faire réaliser par un bureau d'études compétent déterminant d'éventuels travaux complémentaires, les mesures de surveillance à mettre en place et la limitation d'usage des sols	Présentation du rapport

La production des justificatifs auprès de l'Inspection des Installations Classées est comprise dans ce délai.

Le comblement du puits/forage doit être mené sous la direction et la surveillance d'un hydrogéologue diplômé.

Le tableau ci-dessus n'est pas exclusif d'autres prestations de remise en état qui pourraient être prescrites ultérieurement en fonction du rapport sur la situation environnementale mentionné à l'article 2 que doit présenter monsieur Jo FERRER et en fonction de l'usage ultérieur qui sera déterminé réglementairement ultérieurement - particulièrement si l'usage ultérieur envisagé est nouveau (habitat, agriculture, loisir...) - et en fonction du rapport environnemental mentionné à l'article 3 et des autres documents et informations adressés ultérieurement à l'administration.

Article 6 :Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 7 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PEYRESTORTES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Le Maire de la commune de PEYRESTORTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à monsieur Jo FERRER, mandataire de la SCAV « Les Collines de l' Agly ».

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009077-03

arrêté portant autorisation de destruction animaux non protégés sur aérodrome PERPIGNAN RIVESALTES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BATLLE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mars 2009

Résumé : AP 2009 péril animalier DGAC

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle RIÈRE-BATLLE

AP DGAC 2009 (espèces
non protégées).doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le **18 MARS 2009**

ARRÊTÉ

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces **non protégées**
en application de l'article R. 427-5 du Code de l'Environnement
sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes pour l'année 2009

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-6 et
R. 427-5

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code rural, notamment ses articles L. 211-20 et L. 211-22 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
notamment son article 9 ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives
individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune
et de la flore sauvages, notamment son annexe III ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de
Perpignan-Rivesaltes en date du 11 décembre 2008, en vue de la de la destruction d'espèces non
protégées dans le cadre de la prévention du péril animalier ;

VU le dossier annexé à la demande de Monsieur le Chef de la circulation aérienne comprenant la
liste des espèces non protégées, les moyens de lutte aviaire, la technique de prélèvement utilisée et
les personnels autorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009006-02 portant destruction d'animaux en application de l'article
R.427-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 5
mars 2009;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales en date du 10 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incident est statistiquement élevé et que la sécurité des aéronefs est menacée par la présence de ces espèces ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2009006-02 est annulé.

ARTICLE 2 :

Les agents du service de lutte animalière de la plate-forme de Perpignan-Rivesaltes dont les noms suivent sont autorisés à prélever définitivement les espèces énumérées à l'article 3 du présent arrêté

- M. Pascal AGUILAR
- M. Loïc BAILLE
- M. Nouridine BENGUEDACH
- M. Marc BONIFASSY
- M. Max BOURREL
- M. Robert CADÈNE
- M. Denis CHARBONNEL
- M. Gérald COMAS
- M. Patrick DUVAL
- M. Stéphane GARRIN
- M. Jean GIRO
- M. Vincent GIRO
- M. Christophe HEMARD
- M. Marc MARTI
- M. Éric MARTINEZ
- M. Didier PARENT
- M. Christophe PERRIN
- M. Lucien RAYNAL
- M. Philippe TORRENT
- M. Jean-Luc ZECHETTI

Une attestation certifiant que la formation initiale prévue à l'article 16 de l'arrêté du 10 avril 2007 a été dispensé à chacune de ces personnes sera adressé au Préfet par l'exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 3 :

Le prélèvement **sans quota** concernera les espèces animales suivantes :

- Étourneau sansonnet
- Pigeon ramier
- Pigeon colombin
- Vanneau huppé

.../...

ARTICLE 4 :

Le prélèvement s'effectuera au moyen de fusil de chasse et sera consigné dans un rapport journalier.
Cette autorisation est accordée pour l'année 2009.
Un compte rendu des opérations sera transmis au Préfet au 31 décembre 2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur général de l'aviation civile - Service de la Navigation Aérienne, organisme de Perpignan, Monsieur le Chef de la Circulation Aérienne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de d'Industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009079-01

arrêté portant ouverture enquête publique pour exploitation du captage des Bouillouses SIAEP Haute Cerdagne

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BATLLE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mars 2009

Résumé : AP ouverture EP Bouillouses SIAEP Haute Cerdagne

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle RIÈRE-BATLLE
arrêté ouverture enquête Les
Bouillouses.doc

☎ : 04.68.51.68 77
☎ : 04.68.35 56 84
Mél : Michèle.batlle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le **20 MARS 2009**

ARRETE PRÉFECTORAL

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration
d'utilité publique pour l'exploitation du captage des Bouillouses destiné
à l'alimentation en eau potable des communes du SIAEP de Haute-Cerdagne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 152-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1321-2 et R 1321-1 à 1321-68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et L 215-13, R 214-1 à 214-31 et R 241-41 à 241-56 ;

Vu la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place du périmètre de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIAEP de Haute-Cerdagne en date du 11 février 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier présenté par le SIAEP de Haute-Cerdagne ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision n°E09000082/34 du 9 mars 2009 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Pierre RENEAUD, en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé à l'enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection pour l'exploitation du captage des Bouillouses destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Bolquère, Égat et Font-Romeu - Odeillo - Via composant le SIAEP de Haute-Cerdagne, et pour le traitement et la distribution d'eau au public.

Article 2 :

Aux termes de la décision n°E09000082/34 du 9 mars 2009 du Tribunal Administratif, Monsieur Pierre RENEAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête qui s'ouvrira à la mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via dans les conditions définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Article 3 :

Le dossier d'enquête ci-annexé sera déposé en mairies de Font-Romeu-Odeillo-Via (siège du SIAEP et désignée siège de l'enquête publique), Angoustrine-Villeneuve-les Escaldes, Bolquère, Égat, Les Angles, pendant 23 jours consécutifs, du 8 avril 2009 au 30 avril 2009 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- mairie de Font-Romeu - Odeillo - Via : le lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 14h à 18h, le vendredi de 8h à 12h30 et de 14h à 17h
- mairie d'Angoustrine - Villeneuve-les-Escaldes : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
- mairie de Bolquère : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h
- mairie d'Égat : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h et 18h, le mercredi de 9h à 12h
- mairie des Angles : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être directement consignées sur les registres ouverts à cet effet ou adressées, par écrit, à la mairie de Font-Romeu - Odeillo - Via, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les registres, à feuillets non mobiles, seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairies de :

- Font-Romeu - Odeillo - Via : le 8 avril 2009 de 15h à 18h (jour d'ouverture de l'enquête)
- Angoustrine - Villeneuve-les-Escaldes : le 17 avril 2009 de 14h à 17h
- Les Angles : le 30 avril 2009 de 15h à 18h (jour de clôture de l'enquête)

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 30 avril 2009, les registres d'enquête seront clos et signés par le Président du SIAEP de Haute-Cerdagne, et par les maires d'Angoustrine - Villeneuve-les-Escalades, Bolquère, Égat, Font-Romeu - Odeillo - Via et Les Angles puis transmis dans les 24 heures avec les dossiers au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter, transmettra au Préfet, dans un délai d'un mois, les dossiers avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée au siège du SIAEP de Haute-Cerdagne (mairie de Font-Romeu - Odeillo - Via), en mairies d'Angoustrine - Villeneuve-les-Escalades, Bolquère, Égat, Les Angles ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DCLCV – Bureau du Cadre de Vie, 5 rue Bardou Job à Perpignan) où toute personne physique ou morale concernée pourra en obtenir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, huit jours au moins avant le, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté sera, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage au siège du SIAEP de Haute-Cerdagne ainsi qu'en mairies d'Angoustrine - Villeneuve-les-Escalades, Bolquère, Égat, Font-Romeu - Odeillo - Via et Les Angles, et éventuellement, par tous autres procédés par les soins du Président du SIAEP de Haute-Cerdagne qui attestera de cette formalité par un certificat.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président du SIAEP de Haute-Cerdagne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Angoustrine - Villeneuve-les-Escalades, Bolquère, Égat, Font-Romeu - Odeillo - Via, Les Angles, Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Arrêté n°2009079-05

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 2009042-04 du 11 février 2009 portant modification de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Basses Corbières FR 911011 zone de protection spéciale ZPS

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Françoise GINESTE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
Et du Cadre de Vie

Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Françoise GINESTE

☎ : 04.68.51.68 49

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : francoise.gineste-
rakba@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 20 MARS 2009

**Arrêté Préfectoral n°
complétant l'AP n°2009042-04 du 11 février 2009
portant modification de composition du Comité de Pilotage
du site Natura 2000 « Basses Corbières »
FR 911011 Zone de protection spéciale (ZPS)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Préfet coordonnateur pour le site natura 2000 FR 911011 des Basses Corbières (ZPS)

VU la Convention de Rio au « Sommet de la terre » ;

VU la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001, portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires ;

VU l'ordonnance n°321-2001 du 11 avril 2001, relative à la transposition des directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site NATURA 2000 FR9110111 Basses Corbières (Zone de Protection Spéciale) ;

VU la décision du ministre de l'écologie et du développement durable du 18 février 2003 portant désignation du préfet des Pyrénées-Orientales comme « préfet coordonnateur » pour ledit site NATURA 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-34 modifiés ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1526/2001 du 14 mai 2001 portant composition du comité de pilotage de la ZPS Basses Corbières ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 9,15 €/mes)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1435/2003 du 9 mai 2003 portant modification de la composition dudit comité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009042-04 du 11 février 2009 portant modification de la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Basses Corbières » ;

VU la demande par laquelle le Président du SIST Agly Verdoble souhaite représenter ce dernier au sein du comité de pilotage de la ZPS Basses Corbières ;

CONSIDERANT les compétences dévolues au SIST Agly Verdoble et son implication dans le cadre d'un partenariat avec le Pays de la Vallée de l'Agly pour l'animation du site ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 telle que définie à l'article 1er de l'arrêté n°2009042-04 du 11 février 2009 est complétée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Président du SIST Agly Verdoble , ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2009042-04 du 11 février 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, MM. les Directeurs départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité de Pilotage.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Élises PRIETO

Arrêté n°2009082-03

Arrêté de cessibilité aménagement hydraulique Adou à Llupia et Thuir

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mars 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau du cadre de vie
Section Aménagement**

affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE n° du 27 Mars 2009

Déclarant cessibles au profit du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou
les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'aménagement hydraulique de l'Adou

Communes de Llupia et Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 145 du 16 janvier 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement et parcellaire pour l'aménagement hydraulique de l'Adou à Llupia ;

Vu l'arrêté n° 3437 du 21 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement hydraulique de l'Adou à Llupia ;

Vu le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté n° 145 du 16 janvier 2007 a été notifié aux propriétaires concernés ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable de M. Jean-Pierre CAMPILLA, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

Vu l'arrêté n° 2111 du 29 mai 2008 déclarant cessibles les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'aménagement hydraulique de l'Adou ;

Considérant que l'arrêté susvisé de cessibilité n'a pas été transmis au juge de l'expropriation dans le délai de six mois en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation et est donc caduc ;

Vu le courrier du 22 janvier 2009 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou sollicitant un nouvel arrêté de cessibilité pour lesdits travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles, au profit du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou, les parcelles de terrain désignées sur l'état parcellaire ci-annexé nécessaires aux travaux d'aménagement hydraulique de l'Adou sur les communes de Llupia et Thuir.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou et Messieurs les maires de Llupia et Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies de Llupia et Thuir et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009083-01

Arrêté portant renouvellement du CLIC de TITANOBEL sur la commune d Opoul Périllos

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84

Référence : CLIC
d'Opoul/ AP
renouvellement

Perpignan, le 2009

ARRÊTE n°
Portant renouvellement de la composition
du Comité Local d'Information et de
Concertation (CLIC) de la Société
TITANOBEL pour son site d'Opoul
Périllos

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V et titre II, notamment son article L.125-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre les administrations et les usagers ;

VU le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des CLIC ;

VU le décret n°2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC ;

VU la circulaire interministérielle du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés "Sévésol seuil haut", à la création des CLIC et à la composition du collège salariés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1986 autorisant la création et l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune d'Opoul Périllos par la société NOBEL EXPLOSIFS France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4571/2005 du 29 novembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'explosifs d'Opoul Périllos ;

VU l'arrêté préfectoral n°2838/2005 du 18 août 2005 portant constitution du CLIC la société Nobel-Explosifs ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Rivesaltais Agly du 10 avril 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Opoul Périllos du 17 novembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Salses le Château du 23 décembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil Général du 22 décembre 2008 et la correspondance du Président du Conseil Général du 17 mars 2009 ;

CONSIDERANT la fusion opérée entre les sociétés TITANITE SAS et NOBEL EXPLOSIFS France qui a abouti à la création de TITANOBEL SAS le 3 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société TITANOBEL est composé des membres suivants, désignés pour une durée de 3ans renouvelables, répartis en cinq collèges :

1- Collège des administrations

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
- un représentant de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

2 - Collège des collectivités territoriales

- M. Jean -François CARRERE Maire d'Opoul-Périllos (titulaire), ou M. Lionel CALMON (suppléant)
- M Jean-Jacques LOPEZ Maire de Salses le Château (titulaire), ou M. Francis AUZEVILLE (suppléant)
- Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT, conseillère générale du canton de Perpignan VIII
- M. Freddy DESCHAUX BEAUME représentant de la Communauté de communes Rivesaltais Agly

3 - Collège de l'exploitant

Titulaires :

- M. Christian GRIGNAC, chef d'établissement
- M. Jean-Paul REYNAUD, Directeur QHSE

Suppléants :

- M. Francis MARCOS, ingénieur Technico commercial
- Mme Aude ROGGEMAN, ingénieur sécurité environnement

4 - Collège des salariés

- M. Jacques CARRERE, chef du dépôt d'Opoul, membre désigné du CHS/CT
- M. Alain COULON, membre élu et secrétaire du CHS/CT, opérateur de fabrication de l'établissement de Vonges

5 - Collège des riverains

- M. Jean-François SOLER, domicilié avenue P. Estirac à Opoul Périllos
- M. Pierre FERRAND, domicilié avenue de Fitou à Opoul Périllos
- M. Gilles ARNAUD, domicilié chemin de la basse à Opoul Périllos
- M. Eric OMS, résidant rue des Romarins à Opoul Périllos

Le comité est présidé par M. le Maire d'Opoul Périllos.

ARTICLE 2 : le comité doit se réunir au moins une fois par mois, et, en tant que de besoin, sur convocation de son président, ou si la majorité de ses membres en fait la demande motivée.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Les convocations et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres au plus.

Sur décision du Président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le comité pourra se doter d'un règlement intérieur qui déterminera le fonctionnement interne de cette instance.

.../...

ARTICLE 3 : le comité a pour mission de créer un cadre d'échange de d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 du présent arrêté, sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter cette installation, en particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement,
- le comité est informé par l'exploitant au 1^{er} mars de chaque année, à travers un bilan qui comprend en particulier les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût, le bilan du système de gestion de la sécurité, les comptes rendus des incidents et accidents éventuels de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte, le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de l'installation,
- le comité est destinataire de l'analyse critique prévue à l'article R512-7 du code de l'environnement,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé par les collectivités territoriales membres du comité, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à disposition du public par tout moyen, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont les membres du comité seront destinataires d'une copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'OPOUL-PÉRILLOS et SALSSES-LE-CHÂTEAU pendant d'une durée minimum d'un mois.

h / 3 241 /
LE PRÉFET,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n°2009084-01

arrêté déclarant utilité publique les travaux d aménagement de la ZAC de Gibraltar sur la commune de Prades

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Martine FLAMAND

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le **25 MARS 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents
Martine\DU\2007\PRADES ZAC de Gibraltar\AP de DUP et transmission\AP de DUP (février 2009).doc

VILLE DE PRADES

Aménagement de la ZAC de « Gibraltar » sur la commune de PRADES

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC de « Gibraltar » sur le territoire de la commune de PRADES

**Le préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3400/2008 du 12 août 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux portant sur l'aménagement de la ZAC de « Gibraltar » sur la commune de Prades ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 3400/2008 du 12 août 2008 a bien été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Prades du 1^{er} septembre au 3 octobre 2008 inclus.

VU l'avis favorable de Madame Carole GRANGER, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.C.L.C.V. **04.68.51.68.00**

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Prades du 15 décembre 2008 relative à l'intérêt général du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

VU la convention n° 011/08 signée par le Président du Conseil Général le 26 août 2008 et le maire de Prades le 29 juillet 2008 concernant les travaux d'aménagement du giratoire sur la route départementale n° 35.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC de « Gibraltar » sur le territoire de la commune de Prades ;

ARTICLE 2 : La commune de Prades, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui, aux termes de l'article R 421-1 du code précité, ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que « *le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Maire de la commune de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de Prades.

Le préfet

Pour le Préfet et son adjoint,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

Le Préfet,

25 MARS 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

Ville de PRADES

ZAC GIBALTAR

Déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)

Motifs et considérations

Par délibération du 14 juin 2007, le Conseil municipal de Prades a sollicité auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales la déclaration d'utilité publique (DUP) sur le projet d'aménagement de la ZAC Gibraltar, en vue de permettre à la Ville de Prades de procéder, le cas échéant par expropriation, aux acquisitions nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ce projet d'aménagement a fait l'objet d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire (EP), en application du code de l'expropriation. Ces enquêtes, prescrites par arrêté préfectoral du 12 août 2008, se sont déroulées du 1^{er} septembre 2008 au 03 octobre 2008.

Madame le Commissaire-enquêteur a transmis ses conclusions le 31 octobre 2008.

Madame le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable (sans réserve) à la DUP de la ZAC Gibraltar. Il est assorti de quatre recommandations. En matière d'enquête parcellaire, une recommandation a été émise.

Par courrier en date du 17 novembre 2008, Monsieur le Préfet a demandé à la Ville de Prades de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet conformément à l'article L. 11-1-1 du Code de l'expropriation et dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En complément de la déclaration de projet approuvée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2008, le présent document expose les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération.

Les objectifs d'aménagement

Le choix d'aménager cette zone a fait l'objet, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, d'une réflexion sur la situation d'implantation d'une telle zone d'activités économiques. En ce sens, le choix du site d'implantation et la justification de l'aménagement d'une telle zone ont donc été étudiés à travers la révision du document d'urbanisme notamment dans la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.

Les principales raisons de ce choix sont :

- L'accessibilité du site, notamment depuis la RN 116.
- La présence de réseaux de capacité suffisante pour répondre aux besoins de la ZAC.
- Le besoin de développement économique pour répondre aux demandes, les zones d'activités existantes étant totalement urbanisées.
- Le regroupement des zones d'activités, le projet se réalisant à proximité d'une zone existante.

Des objectifs d'aménagement ont été déterminés à la suite des études préliminaires réalisées et de la volonté politique de développement de ce type de zone.

Ces principaux objectifs sont :

- Offrir la possibilité de développer des activités commerciales, de services et artisanales en privilégiant l'implantation des premières dans des secteurs favorables à leur perception, leur permettant de mettre en avant leur enseigne pour un meilleur effet vitrine.
- Sécuriser les accès à la zone d'activités économiques dans sa globalité (existante et nouvelle), notamment par la réalisation d'une véritable entrée depuis un giratoire au niveau de la RD 35. L'objectif est ici aussi de créer une vitrine à cette zone d'activités économiques par une réflexion et des propositions sur l'aménagement de la RD 35 entre la future entrée principale et le giratoire d'entrée de ville situé au croisement de cette départementale et de la RN 116.
- Intégrer le stationnement dans des aménagement paysagers recherchant la mémoire des lieux par la répétition d'alignements d'arbres, tels que dans les vergers, et dont l'orientation offrira des perspectives différentes d'un endroit à un autre en ouvrant ou en fermant la vision sur les futures constructions.
- Réfléchir et proposer des possibilités de connexions douces avec la zone d'activités économiques existante ainsi qu'avec la ville.
- Prendre en compte le flux routier engendré par la déchetterie et le quai de transfert actuels et futur.
- Hiérarchiser les voies de desserte (principales, secondaires, piétonnes,...) à l'intérieur de la zone en fonction de leurs usages et de leurs fréquentations par des traitements différenciés, et rechercher une continuité dans la desserte globale de la zone.
- Conserver le canal d'arrosage principal vers les terres agricoles au Nord-Est, et, réfléchir, dans la mesure du possible, à l'utilisation des canaux d'arrosage secondaires existants pour drainer les eaux pluviales vers un bassin de rétention nécessaire à la zone en les intégrant dans la réflexion paysagère globale de la zone.
- Intégrer le projet dans le site et dans son environnement par une réflexion sur les aménagements paysagers, notamment au niveau des différentes voies, du bassin de rétention constituant à terme un espace de transition fort entre l'urbain et l'agricole, et de l'entrée de cette nouvelle zone d'activités économiques.

Choix du site et justification de l'opération d'aménagement

De nombreuses raisons concomitantes permettent de justifier, au regard des dispositions d'urbanisme et de son insertion dans l'environnement naturel et urbain, qu'un tel projet soit mis en œuvre sur le territoire communal de Prades :

- La première de ces raisons découle du fait qu'il existe déjà une zone d'activités économiques à vocation essentiellement commerciale sur le site, lieu-dit « Gibraltar ». En ce sens, le projet retenu sera réalisé en tenant compte de l'existant et en recherchant une réelle continuité avec la zone existante.
- Le site choisi pour la création de cette nouvelle zone d'activités économiques est idéalement placé. En effet, celui-ci se trouve au niveau de l'une des entrées de ville de Prades, accessible par un giratoire distribuant le flux routier depuis la RN 116. En ce sens, le projet se trouve au niveau d'un point de passage obligatoire ; cette route nationale étant l'axe routier principal de transit entre Perpignan et la Cerdagne, voire l'Espagne.
- Les études d'analyse réalisées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ont soulevé la nécessité de rechercher un site d'accueil d'entreprises commerciales, artisanales et de services sur le territoire communal. En effet, il n'existe plus sur le territoire communal de possibilités d'implantation de ce type d'entreprises. De plus, la volonté de la municipalité est d'organiser et de spécialiser les zones d'activités existantes. Ainsi, la zone d'implantation du projet a été choisie dans le cadre de cette procédure d'urbanisme après une étude des différentes possibilités d'implantation au regard des prescriptions et contraintes juridiques s'imposant sur le territoire de Prades. Le choix a également été dicté par la situation et l'organisation des zones d'activités économiques existantes. Dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la municipalité s'est fixé plusieurs objectifs et actions, dont notamment celui d'organiser les zones d'activités économiques en constituant un tissu économique attractif respectueux de l'équilibre urbain / périurbain. De plus, le projet de créer une ZAC découle du règlement de ce document d'urbanisme qui oblige, dans tous les cas, à mettre en œuvre une modification du PLU ou la création d'une ZAC pour une ouverture à l'urbanisation effective et la réalisation des différents équipements publics nécessaires à celle-ci.
- La demande en termes d'activités commerciales, artisanales et de services émane également des communes voisines qui ne sont pas en mesure ou qui n'ont pas la possibilité en termes d'espace de créer une zone pouvant les accueillir pour diverses raisons de situations, d'accessibilité,...
- Son accessibilité est également l'une des raisons. En effet, étant en entrée de ville sur l'axe routier principal, elle est desservie depuis un giratoire permettant de distribuer le trafic vers le centre-ville et les différents quartiers de Prades, mais également vers les communes voisines directement sur un axe routier à grande circulation.
- La disponibilité foncière des terrains sur lesquels le projet est retenu constitue une autre raison. En effet, les parcelles sur lesquelles le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques sera réalisé ne sont pas construites. Ce sont aujourd'hui des terrains agricoles dont la majorité est en friches. En ce sens, le projet retenu ne remet pas en question l'activité agricole du territoire communal.
- Enfin, le projet de création d'un nouveau parc d'activités économiques est d'intérêt général pour diverses raisons, notamment, du fait que celle-ci devrait permettre la création d'emplois sur la commune. En ce sens, la création de nouvelles activités permettra de diminuer le nombre de chômeurs recensés sur le territoire communal, voire des communes voisines, ou permettre que de nouvelles familles s'installent. Elle engendrera également des recettes complémentaires permettant de mettre en œuvre les autres objectifs de développement et de valorisation de la ville.

Toutes ces raisons, et notamment le fait de répondre aux orientations générales et actions qui ont été établies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la ville, lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme, font que le projet d'aménagement présenté a été retenu.

En conclusion :

Le projet de réalisation du parc d'activités économiques, au lieu-dit « Gibraltar », a été retenu après une analyse du site et de son environnement qui a permis de mettre en avant les enjeux d'une telle création. Ce projet a tenu compte des effets qu'il pouvait engendrer afin de proposer des mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les éventuels impacts négatifs induits sur ce site.

Le projet permet de répondre aux attentes de la municipalité et aux besoins de la commune en termes d'accueil d'entreprises commerciales et artisanales en développant une telle zone d'activités économiques dans un contexte réfléchi de façon à prendre en compte notamment des préoccupations d'organisation spatiale, de sécurité des déplacements (automobiles, piétons,...), d'insertion paysagère,...

A termes, le projet d'aménagement retenu devrait permettre à la commune de diversifier l'offre vis-à-vis des habitants de la ville, mais également de toutes les communes du canton. Il constitue donc une opportunité importante pour la municipalité, via la procédure de ZAC, de maîtriser l'aménagement de la zone.

La procédure de ZAC permet également de prendre en compte le coût de tout ou partie des équipements nécessaires aux besoins et au fonctionnement de la zone afin de les financer sans répercussions sur les résidents actuels.

Au vu des motifs et considérations décrits ci-avant, le projet d'aménagement de la ZAC Gibraltar présente le caractère d'un projet d'intérêt général pour les principales raisons suivantes:

- ✓ **Le parc d'activité de Gibraltar permettra le développement des activités commerciales, artisanales et de services sur la commune de Prades.**
- ✓ **La cohérence et la continuité territoriale seront assurées par l'aménagement du parc d'activité de Gibraltar en prolongement de la zone commerciale existante.**
- ✓ **Les aménagements prévus permettront d'améliorer la sécurité des accès au parc d'activités économiques dans sa globalité (existant et projeté).**

Au vu des résultats de l'enquête publique, la commune de Prades ne souhaite apporter aucune modification au projet de la ZAC Gibraltar à ce stade de la procédure, en soulignant que les recommandations émises par Madame le commissaire enquêteur auxquelles la ville apporte les réponses ci-après, feront l'objet d'une attention particulière de la part de la commune.

Les réponses apportées par la ville de Prades aux recommandations émises dans le rapport d'enquête d'utilité publique sont les suivantes :

- *« Veiller au soin du bâti dans la partie Est du projet, à l'arrière des bâtiments. »*
Conformément à l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, les cessions de terrains à l'intérieur de la zone feront l'objet d'un cahier des charges (CCCT : cahier des charges de cessions de terrain) qui fixera des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales.

Ce document servira à inscrire la qualité des bâtiments dans la démarche globale d'aménagement, notamment en termes de tenue et d'entretien des bâtiments.

- « Recueillir l'avis des services compétents en ce qui concerne le périmètre de protection de l'Église Notre Dame de Riquier à Cattlar. »
L'architecte des bâtiments de France a été saisi dans le cadre de la pré-instruction du dossier et a rendu un avis favorable sur le projet de ZAC le 26 juillet 2007.
- « Reporter dans l'ensemble du dossier « les activités de service ». »
Le parc d'activité est destiné à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services. L'ensemble des documents mentionnant la destination de la zone indiquera les trois types d'activités.
- « Soutenir le projet d'aménagement définitif auprès des acteurs compétents en ce qui concerne la problématique de la saturation du giratoire d'entrée de ville au croisement de la RN 116 et de la RD 35. »
La commune s'est prononcée par délibération en date du 14 février 2008 sur une solution d'aménagement proposée par la Direction Régionale de l'Équipement (DRE), solution dénommée SI « type dénivelé » en échangeur complet avec, en période transitoire, la mise en place de feux clignotants ; solution confirmée par la DRE dans un courrier du 23 juin 2008.

En matière d'enquête parcellaire, la réponse à la recommandation émise est la suivante :

- « pour les parcelles AE 16, AE 17 et AE 19, produire un plan de cession avec application cadastrale faisant apparaître les surfaces prises dans le cadre de la DUP et les surfaces cadastrales restantes ; document éventuellement établi par un géomètre expert foncier. »
Un géomètre a été désigné par l'aménageur pour établir un plan de cession avec application cadastrale pour chacune des parcelles concernées. Ces documents serviront de base pour les négociations avec les différents propriétaires.

 e Maire

Jean CASTEX

Arrêté n°2009084-05

AP déclarant cessibles au profit de la SAFU les immeubles nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du programme des travaux de restauration afférents au PRI Révolution Française à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme Marie MARTINEZ

Arrêté Cessibilité PRI
Révolution Française 03-
2009.doc

☎ : 04.68.51.68.61
☎ : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le

Société d'aménagement foncier et d'urbanisme (SAFU)

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la SAFU
les immeubles nécessaires à la réalisation de la 2^{ème} tranche
du programme des travaux de restauration afférents au périmètre
de restauration immobilière « Révolution Française »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-4 à L.313-15 et R.313-24 et suivants ;
- VU la délibération du 22 juin 1999 du conseil municipal de Perpignan confirmant la délimitation du périmètre de restauration immobilière « Révolution Française » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2148-99 du 9 juillet 1999 portant déclaration d'utilité publique du programme des travaux dans le périmètre de restauration immobilière « Révolution Française » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2288-2004 du 10 juin 2004 prorogeant pour un délai de 5 ans, la durée de validité de l'arrêté n°2148-99 du 9 juillet 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4577-2008 du 19 novembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une 2^{ème} enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de la 2^{ème} tranche du programme des travaux de restauration afférents au périmètre de restauration immobilière « Révolution Française » sur la commune de Perpignan ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;

././

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les pièces constatant que l'arrêté du 19 novembre 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 5 au 23 janvier 2009 inclus ;

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Louis TOR, commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 19 novembre 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 27 mars 2006 confiant l'opération à la Société d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme (SAFU) dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

VU la correspondance du 18 mars 2009 de Monsieur le Directeur de la SAFU sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles au profit de la SAFU, les immeubles désignés sur l'état parcellaire, ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de restauration afférents au périmètre de restauration immobilière « Révolution Française » sur la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur de la SAFU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO

PROPRIETAIRES N'AYANT PAS FAIT CONNAITRE LEUR INTENTION DE REALISER LES TRAVAUX

n° d'ordre	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				
	Ref Cadastre parcel	Adresse de la Parcelle	nature	Lots	Surface Totale m²	Surface acquise m²	Surface restante m²	P ou T	
1	AD 333	25, rue de l'Anguille	Bâti	-	60	60	0	T	M. KADROURI Ahmed - né le 10/03/1951 au Maroc - domicilié : 50 rue du Four St François - 66000 Perpignan
4	AD 243	4, rue Joseph Denis	Bâti	-	27	27	0	T	M. PEREZ Pascal - né le 19/05/1960 en Algérie - domicilié 33 bd Bouge Malpassé - 13013 Marseille
6	AD 270	19 bis, rue Joseph Denis	Bâti	-	97	97	0	T	M. FATIHI M'Bareck - né le 00/00/1935 au Maroc - domicilié 19 bis rue Joseph Denis - 66000 Perpignan
8	AD 238	5, rue des 15 degrés	Bâti	-	47	47	0	T	M. GARANCHER Arnaud - né le 18/04/1970 à xxx - domicilié 5 rue des 15 degrés - 66000 Perpignan
9	AD 237	7, rue des 15 degrés	Bâti	-	51	51	0	T	Mlle MATHIEU Jeanne - née le 04/08/1968 à xxx - domiciliée : 4 rue des 15 degrés - 66000 Perpignan
10	AD 234	9, rue des 15 degrés	Bâti	-	48	48	0	T	M. BAPTISTE Antoine - né le 28/12/1960 à Perpignan - domicilié 4 rue de 15 degrés - 66000 Perpignan

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 25 MARS 2009
Le Maire

Pour le Préfet de l'Aude
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

Arrêté n°2009086-01

Arrêté mettant en demeure Maître Clément de respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 juillet 2008 relatif à la mise en sécurité cave VIADIS

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 MAR 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**mettant en demeure Maître Pierre Jean CLEMENT,
mandataire judiciaire chargé de la liquidation de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS
de respecter les dispositions de l'arrêté n° 2796/08 du 09 juillet 2008
pour procéder à la mise en sécurité et à la remise en état du site d'exploitation
situé rue des Vendanges à 66300 BANYULS DELS ASPRES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.514-1 relatif au constat de l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée;

Vu l'article R512-74 du Code de l'Environnement distinguant, lors de la cessation d'activité d'une Installation Classée, les aspects liés à la mise en sécurité du site (détaillés en seconde partie), de ceux de la remise en état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 et compatible avec l'usage futur du site (troisième partie) ;

Vu la déclaration en date du 14 mars 2007 de maître Pierre-Jean CLEMENT, mandataire chargé de la liquidation de la SA Vignobles Avenir Diffusion VIADIS , précisant les mesures de remise en état et de mise en sécurité qu'il envisageait sur le site de son installation située à BANYULS DELS ASPRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2796/08 du 09 juillet 2008 fixant les prescriptions de mise en sécurité et de remise en état du site de conditionnement de vin de la SA Vignobles Avenir Diffusion VIADIS ;

Vu le courrier du 26/11/2008 de l'inspecteur des Installations Classées signalant qu'à la date du 13 novembre 2008, Maître Pierre Jean CLEMENT n'a pas procédé aux travaux de mise en sécurité du site ni de la remise en état, prescrits par l'arrêté n°2796/08 alors que ces travaux devraient être terminés depuis le 09 octobre 2008 ;

Considérant que le règlement des créances est lié à la notion de priorité dans les opérations de liquidation de la SA Vignobles Avenir Diffusion VIADIS ;

Considérant en particulier que les mesures générales liées à la mise en sécurité d'une Installation Classée, définies au second alinéa de l'article R512-74 du code de l' Environnement, donnent un caractère prioritaire à cette partie de la créance environnementale au sens du code du Commerce ;

Considérant que cette mise en sécurité, toujours pas réalisée le 13 novembre 2008, consiste en l'évacuation des produits dangereux, des déchets et la suppression des risques d'incendie par l'évacuation des matériaux combustibles ;

Considérant que l'installation de fabrication de vin exploitée antérieurement par la SA Vignobles Avenir Diffusion VIADIS peut présenter de graves dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Maître Pierre Jean CLEMENT entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Maître Pierre-Jean CLEMENT, résidant 7 rue Léon Dieudé – résidence Saint Amand – 66027 PERPIGNAN, agissant en tant que mandataire judiciaire de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion « VIADIS », est **mis en demeure de respecter, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2796/08 du 09 juillet 2008.**

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Banyuls dels Aspres et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Le Maire de la commune de BANYULS DELS ASPRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à Maître Pierre-Jean CLEMENT.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIFTO

Arrêté n°2009086-10

arrête autorisant la creation du quai des Tamarins à Port Vendres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Mars 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de L'Équipement
du Languedoc-Roussillon

Perpignan, le 27 MAR 2009

Qualité des Eaux Littorales

Dossier suivi par : Valérie REGO
tel : 04 68 61 49 50
fax : 04 68 61 30 04
valerie.rego@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° du 27 MAR 2009
portant autorisant au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Port de Port-Vendres
Création d'un quai mixte à l'anse des Tamarins
Modernisation du poste Dezoum

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 juillet 2008 par Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et relatif, sur le port de Port-Vendres, à la création d'un quai mixte à l'anse des Tamarins et à la modernisation du poste Dezoum ;

VU la décision n° E 08000235/34 du 25 juillet 2008 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné la commission d'enquête composée de M. Pierre BALANDRAUD en qualité de Président et de MM Raymond CLAVEL et Henri ANGELATS en qualité d'assesseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3576 du 9 septembre 2008 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) et portant sur la demande de changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime ;

VU les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 inclus sur le territoire de la commune de Port-Vendres ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 30 décembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Port-Vendres du 20 novembre 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 février 2009

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 mars 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 20 mars 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier, les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES) et pour assurer la protection des herbiers de posidonies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, conformément au dossier de demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de création d'un quai mixte à l'anse des Tamarins et de modernisation du poste Dezoum sur le port de Port-Vendres.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ...	Autorisation

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Le projet est situé dans le port de Port-Vendres, à l'intérieur des limites administratives du port. Il est composé des principaux travaux suivants :

- **Création d'un quai mixte à l'anse des Tamarins :**
 - le quai s'étend de l'extrémité Est du quai de la Presqu'île jusqu'au Fanalet d'alignement sous la Redoute Béar, selon une direction N 45°/N225°,
 - le linéaire utile du quai est de 170 mètres et sa largeur d'environ 19,20 mètres,
 - le quai permet l'approche de navires d'un tirant d'eau de 8,50 mètres,
 - la cote de dragage en pied de quai est de -9,00 m ZH (repère : zéro hydrographique),
 - la charpente du quai, en béton armé, repose sur 4 files de pieux de diamètre 1.200 mm fichés dans les schistes à travers un talus en enrochements présentant une pente de 2 pour 1 (2 horizontal pour 1 vertical) sur plus de 20 mètres de large,
 - à l'arrière du quai des tirants assurent la reprise des efforts horizontaux infligés au quai,
 - un mur-poids sépare la partie quai/talus en enrochements du terre-plein associé au quai,
 - une dalle de répartition assure la reprise des charges à l'interface quai/terre-plein,
 - le quai doit permettre de répondre aux efforts d'une grue mobile sur pneu de 300 tonnes de poids propre et d'une capacité de levage de 30 tonnes à 30 mètres,
 - le quai est muni à son extrémité Nord, sous le Redoute Béar, d'un musoir en enrochements de défense contre la houle,
 - une rampe roll-on/roll-off est située à l'extrémité Sud du quai.
- **Recalibrage de la digue du Môle Abri :**

Les travaux consistent en un confortement et une réfection de la protection en enrochements de la digue.
- **Dragages – Affouillements – Déroctages :**

La réalisation du quai et du terre-plein associé nécessite le prélèvement d'environ :

 - 5.000 m3 de matériaux non granulaires issus de déroctages,
 - 31.000 m3 de sédiments dont :

- . 11.000 m3 de sédiments à draguer à l'extérieur de l'enceinte formée par le mur-poids,
- . 20.000 m3 de sédiments à remanier à l'intérieur de l'anse des Tamarins.

Les sédiments sont constitués pour partie de vases (limons et argiles) et pour partie de sables et graviers.

La totalité des matériaux sont valorisés dans le cadre de l'aménagement pour la réalisation du remblai du terre-plein.

Les sédiments sont préalablement traités à la chaux afin d'améliorer leurs propriétés mécaniques.

- **Le terre-plein en arrière du quai :**

Les matériaux prélevés dans le cadre du chantier (dragages-affouillements-déroctages) sont utilisés, avec un complément d'apport, pour la réalisation du terre-plein, par remblaiement de l'anse des Tamarins sur une superficie d'environ 7.000 m2.

Le remblais s'effectue jusqu'à la cote de +1,80 NGF.

La surface du terre-plein est imperméabilisée. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées sont collectées et traitées avant rejet dans le port par un décanteur-déshuileur, de type particulière lamellaire, dimensionné pour une pluie de période de retour 2 ans, soit un débit de 0,069 m3/s.

Le décanteur-déshuileur est équipé d'une vanne de fermeture en sortie pour contenir les pollutions accidentelles. Il permet un abattement minimum de 80% des matières en suspension (MES). Des dispositifs doivent permettre le prélèvement d'échantillons d'eau aux fins d'analyse en entrée et en sortie du décanteur, avant rejet.

- **Rétablissement d'exutoires pluviaux :**

Les travaux consistent à rétablir les exutoires des ravins du Pla de Port-Vendres et des Tamarins au droit du quai à construire.

Les ouvrages sont dimensionnés pour permettre l'évacuation d'une crue de fréquence centennale.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1. Etude d'agitation du plan d'eau du port:

Une nouvelle étude d'agitation sera transmise par le bénéficiaire au préfet et au service chargé de la police de l'eau afin de confirmer que le projet de quai n'induit pas d'aggravation significative des agitations résiduelles à l'intérieur du port.

Cette étude devra s'appuyer sur une bathymétrie actualisée des bassins portuaires et sur les données récentes acquises dont celles du nouveau houlographe de Banyuls-sur-mer.

Les travaux de construction du quai ne pourront débuter avant validation de cette étude par les services de l'Etat compétents.

3.2. Prescriptions générales relatives à l'organisation et à la conduite du chantier :

Le bénéficiaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Les travaux de dragages et de déroctages seront réalisés par voie maritime. Ils seront programmés en dehors de la période allant du 15 mai au 15 septembre. Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation en vigueur et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Des procédures « chantiers propres » sont imposées aux entreprises chargées des travaux.

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation des aménagements doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors des travaux de remblaiement.

Le bénéficiaire met en oeuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors des travaux. Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en oeuvre en cas de pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, au mois 2 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné des plans définitifs de tous les ouvrages, des plannings de réalisation, du plan d'intervention pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles et des protocoles de suivi du milieu et de surveillance des herbiers de posidonies prévus à l'article 4 (4.1.2 et 4.1.3) du présent arrêté.

3.3. Confinement du chantier maritime :

Afin de limiter la diffusion de matières en suspension lors des travaux, un écran de confinement est mis en place en début de chantier. Il est composé de géotextiles anti-MES, tendus sur toute la hauteur de la colonne d'eau, lestés par des chaînes sur le fond et maintenus en surface par des flotteurs.

L'écran de confinement est maintenu en place jusqu'à la pose de la charpente et du tablier du quai. L'état et la pose des géotextiles sont contrôlés régulièrement.

Les mesures de confinement pourront être renforcées en fonction des résultats des suivis fixés par l'article 4.1.2 et 4.1.3. du présent arrêté.

3.4. Phasage des travaux :

Afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique, les travaux de création du quai seront réalisés dans l'ordre suivant :

- déménagement du hangar Dezoum vers le Pla-du-Port et pose de l'écran de confinement anti-MES, avant démolition complète du quai Dezoum,
- constitution du mur poids et assèchement de l'anse des Tamarins,
- traitement des sédiments de l'anse pour améliorer leurs propriétés mécaniques,
- dragages et déroctages au droit de la future file de pieux extérieure à l'enceinte formée par le mur-poids à la cote de -9 m ZH. Les matériaux prélevés sont réinjectés dans l'anse pour être traités avant leur réemploi,
- comblement de l'anse à la cote +1,80 m NGF,
- constitution du talus en enrochements,
- mise en place des colonnes ballastées,
- fichage des pieux et préfabrication de la charpente béton sur le terre-plein,
- pose de la charpente puis du tablier,
- mise en place des organes d'exploitation et des revêtements.

3.5. Prescriptions relatives aux opérations de dragages :

Le système de dragage est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués, et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, maîtriser les quantités d'eau recueillies..).

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragage,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou de situation susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre le dragage et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

A la fin des opérations de dragage, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau, un bilan et une synthèse du déroulement des opérations.

3.6. Prescriptions relatives au traitement des sédiments et à la mise en dépôt à terre :

Les sédiments extraits dans le cadre du chantier (dragages-affouillements de l'Anse des Tamarins) sont préalablement à leur réemploi traités à la chaux afin d'améliorer leurs propriétés mécaniques.

Le bénéficiaire communiquera au service chargé de la police de l'eau au moins 2 mois avant le démarrage des travaux la méthode de traitement utilisée.

Si un ressuyage préalable des matériaux est nécessaire, le bénéficiaire communique également au service chargé de la police de l'eau, dans les mêmes délais, la localisation précise et les caractéristiques du bassin de décantation, ainsi que le procédé de traitement des eaux d'égouttage.

Le bassin devra comporter un système d'étanchéité. Le rejet des eaux de décantation s'effectue dans le plan d'eau portuaire à l'intérieur d'une enceinte confinée.

La valeur limite dans les eaux rejetées est fixée à 30 mg/l de MES.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

4.1. En phase chantier :

4.1.1. Autosurveillance du chantier :

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en oeuvre, chacun en ce qui le concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Le bénéficiaire adresse en outre chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie du registre et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En fin de chantier, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations, et du déroulement des opérations, dans un délai maximum de 2 mois.

4.1.2. Suivi du milieu :

Le bénéficiaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant la durée des travaux.

Les opérations de surveillance et de contrôle comportent :

- l'observation visuelle permanente du plan d'eau portuaire en vue de détecter tout panache turbide lié aux travaux aux alentours de la zone de chantier ;
- des mesures de la qualité de l'eau qui porteront sur la turbidité et des mesures directes ou indirectes des matières en suspension (MES). Ces mesures sont quotidiennes pendant toute la durée de confinement du chantier maritime au moyen de l'écran anti-MES fixé à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les mesures de la qualité de l'eau doivent permettre de vérifier l'efficacité de l'écran anti-MES et de renforcer au besoin les mesures de confinement.

Des valeurs de référence en différents points du port seront établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des travaux.

Le chantier sera interrompu :

- si la mesure de référence est dépassée,
- en cas de diffusion d'un panache turbide lié aux travaux en direction des herbiers de posidonies situés à l'entrée du port au niveau de l'anse de l'Aspulgas.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de tout dépassement des seuils d'alerte. Le bénéficiaire met en oeuvre des précautions supplémentaires pour supprimer la source de turbidité en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

Tous les résultats du suivi sont consignés dans le registre de suivi du chantier.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire.

Au moins 2 mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire soumet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le protocole de surveillance et de suivi du milieu incluant le mode opératoire des mesures, la localisation des points de mesures et la détermination des valeurs de référence. Il inclut également les modalités d'observation du plan d'eau.

4.1.3. Surveillance et suivi des herbiers de posidonies :

Le bénéficiaire met en place une surveillance des herbiers de posidonies situés à l'entrée du port au niveau de l'anse de l'Aspulgas, pendant la durée des travaux.

La surveillance comporte des mesures de la turbidité et du taux de MES, entre la zone de chantier et la zone d'herbiers, et au niveau des herbiers :

- les stations de mesures seront définies en fonction de la courantologie locale et des scénarios météorologiques susceptibles d'être rencontrés pendant la période de travaux,
- les mesures doivent débuter avant les travaux afin de définir des valeurs de référence,
- les mesures sont réalisées en continu sur la colonne d'eau,
- les résultats des mesures sont transmis dès obtention au service chargé de la police de l'eau et consignés dans le registre de chantier.

Il est rappelé que toute diffusion du panache turbide lié aux travaux en direction des herbiers de posidonies entraîne l'interruption immédiate des travaux.

Les travaux ne pourront être repris qu'après retour à des conditions normales de turbidité en fonction des valeurs de référence définies, et mise en oeuvre des précautions supplémentaires pour supprimer la source de turbidité tel que prévu au 4.1.2 du présent arrêté.

Un état de santé des herbiers est dressé avant et après les travaux.

A la fin du chantier un bilan des mesures de surveillance et de suivi des herbiers de posidonies est dressé et transmis au préfet et au service chargé de la police de l'eau.

Les mesures et suivis sont à la charge du bénéficiaire.

Au moins 2 mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau le protocole de surveillance et de suivi des herbiers de posidonies.

4.1.4. Suivi des rejets des eaux de décantation :

Ce suivi porte sur les rejets des eaux de décantation dans le cas où une phase de ressuyage des matériaux prélevés durant le chantier est nécessaire préalablement à leur traitement et leur réemploi conformément à l'article 3-6 du présent arrêté.

La valeur limite dans les eaux rejetées est fixée à 30 mg/l de MES. Une analyse journalière est réalisée. Tout dépassement de la valeur limite est portée sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire sera tenu d'effectuer sur le champ les aménagements ou de prendre les mesures correctives qui pourraient être prescrites par l'administration.

Les résultats d'analyses sont portés sur le registre de suivi de chantier.

Les prélèvements et les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire.

4.2. En phase d'exploitation :

4.2.1. Entretien des ouvrages :

Le bénéficiaire est responsable des installations. Il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les collecteurs d'eaux pluviales seront curés annuellement. Le décanteur-déshuileur sera inspecté et entretenu au moins 2 fois par an, et après les événements pluvieux significatifs ou après tout incident survenu dans le périmètre collecté. Les boues du décanteur seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements, selon les prescriptions du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau sera saisi par le bénéficiaire 2 mois avant le début des travaux sur la base d'un dossier technique décrivant les travaux et les mesures prises pour respecter les conditions du présent arrêté.

4.2.2. Suivi des rejets des eaux pluviales :

Le bénéficiaire met en place un suivi des rejets des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet.

Des mesures de la qualité des eaux seront réalisées deux fois par an, lors d'épisodes pluvieux, en entrée et en sortie du décanteur-déshuileur. Ces mesures portent sur la mesure du débit et de la concentration en MES.

Le rendement minimum du décanteur-déshuileur est de 80% sur les MES.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire.

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT

Dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au préfet et au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a une validité permanente à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître au frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le Service chargé de la police de l'eau pourra à tout moment, durant la phase de travaux ou en phase d'exploitation, procéder à des contrôles inopinés. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la Mairie de la Commune de Port-Vendres.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la Mairie de la Commune de Port-Vendres pendant une durée de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté .

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS


La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la Commune de Port-Vendres, consultée pour avis,
Le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Inter Départemental des Affaires Maritimes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie intéressée.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009089-03

**Arrêté portant autorisation au titre du code environnement du forage F1 CHAMP
BILLERACH à NEFIACH**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BATLLE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2009

Résumé : AP AEP CODE ENVIRONNEMENT NEFIACH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
du forage « F1 Champ Billerach »
situé sur le territoire de la commune de NEFIACH

COMMUNE DE NEFIACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le récépissé de déclaration n°346/2006 au titre de la rubrique 1.1.1.0. du code de l'environnement en date du 08/08/2006 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2008 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 9 juin 2008 et présenté par le Maire de la commune de Néfiach ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3804/2008 du 12 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du forage « F1 Champ Billerach » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Néfiach ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 23 jours consécutifs, du 29 septembre au 21 octobre 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 octobre 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 30 juin 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du l'avis du 12 février 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en date du 9 mars 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 mars 2009.;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Néfiach pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F1 Champ Billerach » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Néfiach ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants ;

CONSIDERANT que la commune de Néfiach devra mettre en place des mesures permettant l'arrosage des espaces verts et le lavage de la voirie par des eaux autres que celles du réseau public d'eau de consommation ;

CONSIDERANT que les différents équipements du forage doivent permettre la mesure et l'enregistrement de la pression, de la température et de la résistivité (ou conductivité), ces données venant enrichir les informations relatives aux évolutions de l'aquifère plio-quaternaire du Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Néfiach représentée par son Maire, Monsieur Claude MORET, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F1 Champ Billerach » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Néfiach.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Situation de l'ouvrage :

Le forage « F1 champ Billerach » est situé au Sud-Ouest de l'agglomération de Néfiach dans l'enceinte du réservoir. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit : Champs Billeracs
Situation cadastrale : parcelle n°115 – section AH
Coordonnées Lambert III : X = 626,781 ; Y = 3 043,382
Coordonnées Lambert II : X = 626,840 ; Y = 1 742,976
Altitude : Z ≈ 118 m NGF
Code Sise-Eaux : 002626
Code BRGM : 10906X0045
Code masse d'eau souterraine : 6221
Code de l'aquifère : 225

Volumes autorisés :

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F1 Champ Billerach » est de 40 m³/h et 385 m³/j.

Le volume maximum autorisé à prélever sur l'ensemble des ouvrages communaux de la commune de Néfiach (soit sur les forages « F1 Champ Billerach » et « P2 Champ Liriu ») est de :

100 000 m³/an

Comptage :

Les eaux prélevées par le forage « F1 Champ Billerach » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Article 3 : Mesures compensatoires

→ la commune de Néfiach doit mettre en place des dispositifs permettant de ne plus utiliser l'eau du réseau public d'eau potable pour arroser les espaces verts communaux et le lavage de la voirie avant la fin de l'année 2012,

→ le rendement de réseau (égal au volume facturé mesuré divisé par le volume extrait mesuré) doit être maintenu au-dessus de 84 %,

→ le forage « F1 Champ Billerach » est équipé d'une centrale de mesures des paramètres de pression (ou niveau), de température et de conductivité (ou résistivité) de l'eau. L'ensemble des données de surveillance acquises sur cet forage devra être mis à la disposition des services chargés de la gestion de cette ressource en eau patrimoniale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles des compteurs « F1 Champ Billerach » et « P2 Champ Liriu »),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Néfiach.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de Néfiach.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de la commune de Néfiach,

M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales,

M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Néfiach.

PERPIGNAN, le 30 MARS 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009068-06

arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport (SMST) Perpignan Méditerranée

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Mars 2009

VU les délibérations des 27 décembre 2007, 20 février 2008 et 14 octobre 2008 par lesquelles le comité syndical du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport « Perpignan Méditerranée » accepte respectivement :

- l'adhésion des communes de Canet en Roussillon, Le Soler au groupement pour la compétence "Animation pédagogique autour de l'alimentation" et l'adhésion de Canet en Roussillon pour la compétence " transports routier des enfants en temps et hors temps scolaire";
- l'adhésion de la commune de Saint Feliu d'Avall au groupement pour la compétence "Animation pédagogique autour de l'alimentation" ;
- l'adhésion de la commune de Baho et de la Caisses des écoles de Perpignan au groupement pour la compétence "Animation pédagogique autour de l'alimentation" et de Saint Nazaire pour la compétence "Transport routier des enfants hors temps scolaire".

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont autorisées les adhésions au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports « Perpignan-Méditerranée » :

- des communes de Canet en Roussillon, Le Soler, Saint Feliu d'Avall, Baho et de la Caisse des écoles de Perpignan pour la compétence "Animation pédagogique autour de l'alimentation",
- de la commune de Canet en Roussillon pour la compétence " transports routiers des enfants en temps et hors temps scolaire";
- de la commune de Saint Nazaire pour la compétence " Transport routier des enfants hors temps scolaire"

ARTICLE 2 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en lieu et place des communes et établissements selon le tableau ci-après, lequel tableau annule et remplace celui posé à l'arrêté préfectoral n° 2906/2007 du 13 août 2007 :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE						ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance	Chambre des Métiers		Temps scol.	Hors temps scol.
BAHO	X	X	X		X		X	X	
CANET EN Rous.	X	X	X				X	X	X
CORNEILLA la Riv.	X	X	X					X	
PERPIGNAN	X	X	X		X		X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X			X	X	X
PEZILLA la Riv.	X	X	X				X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X							
POLLESTRES							X		X
ST ESTEVE	X	X	X				X	X	X
ST FELIU d'Avall	X	X	X				X	X	X
STE MARIE la MER	X	X	X	X			X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X					X	X
SAEILLES	X	X					X	X	
LE SOLER	X	X					X	X	X
VILLELONGUE Sal.	X	X					X	X	X
VILLENEUVE Raho	X	X	X				X	X	X
VILLENEUVE la Riv	X	X	X	X	X		X	X	X
CAISSE des ECOLES	X	X					X	X	X
CCAS PERPIGNAN				X					
CHAMBRE METIERS						X			

ARTICLE 3:

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports « Perpignan-Méditerranée », M. le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales, M le Président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009076-09

SMST thuir et aspre

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités
Locales et du
Cadre de Vie**

Perpignan, le 17 mars 2009

Bureau du Contrôle
Administratif et
Intercommunalité

Dossier suivi par :
Mme Rose-Marie

Fortuny

☎ : 04 68.51 68 45

☎ : 04 68.35 56 84

Mèl : rose-
marie.fortuny@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

**Autorisant le retrait des communes de Corbère
et Corbère-les-Cabanes du Syndicat Mixte
Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre
et changement de nature juridique du syndicat.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 5211-5, L 5211-19, L 5211-25-1 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1949 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2007 et du 17 septembre 2007 par lesquels sont autorisés les retraits respectifs de Canohès et de Toulouges membres de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU les délibérations du 27 octobre 2008 et du 20 octobre 2008, par lesquelles les conseils municipaux de Corbère et de Corbère-les-Cabanes sollicitent le retrait du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical ainsi que les organes délibérants des communes de Castelnou, Fourques, Llauro, Passa, Ponteilla-Nyls, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Terrats, Tordères, Tresserre, Trouillas et Villemolaque, membres du groupement, se prononcent favorablement sur le retrait des communes de Corbère et de Corbère-les-Cabanes ;

.../...

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-19 et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le retrait des communes de Corbère et du Corbère-les-Cabanes du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre.

ARTICLE 2 : Ce retrait entraîne la réduction du périmètre de l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS), syndicat mixte auquel appartient le SMST de Thuir et de l'Aspre.

ARTICLE 3 : Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin et sous la réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ce retrait.

ARTICLE 4 : Est constaté le changement de nature juridique du syndicat mixte à la suite du retrait de Canohès et de Toulouges qui devient Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre.

ARTICLE 5 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Thuir et de l'Aspre, Mme et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé :
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Arrêté n°2009085-02

arrete portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes Agly Fenouilledes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Mars 2009

Résumé : modification des compétences de la CC Agly Fenouilledes

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :
Rose-Marie Fortuny
Tél : 04 68 5168 45

Perpignan, le 26 mars 2009

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant modification des compétences et des statuts
de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-17 et L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes dite « *Portes des Pays Cathares* » ;

VU l'arrêté du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes précitée en Communauté de Communes Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de composition de la Communauté modifiés par l'arrêté du 13 octobre 2006 ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et des compétences ;

VU la délibération du 16 décembre 2008 par laquelle le Conseil de la Communauté Agly Fenouillèdes se prononce en faveur de la modification statutaire des compétences obligatoires par la réduction de celles relatives à l'aménagement de l'espace et l'extension des compétences optionnelles relatives à : la politique du logement et du cadre de vie et l'action sociale d'intérêt communautaire ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**

⇒ D.C.L.C.V.**04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU ensemble les délibérations des communes membres se prononçant favorablement à la majorité qualifiée sur la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des compétences de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes au titre des :

◆ **Compétences obligatoires :**

Réduction de compétence : -Aménagement de l'espace, abandon de la compétence relative à la mise en œuvre d'une politique de préservation et de développement des paysages du patrimoine naturel, bâti en adéquation avec l'activité et l'implantation humaine : réalisation et adoption d'une Charte de qualité architecturale, paysagère et environnementale découlant sur des actions communautaires et communales.

◆ **Compétences optionnelles :**

Modification des compétences : - Politique du Logement et du Cadre de Vie : « opérations de rénovation urbaine et d'embellissement de villages :

-Planèzes : Aménagement de la placette « Espace Loubet de Sceaury »

-Vira : Aménagement de l'entrée de village

-Feilluns : Aménagement de la place de l'église

-Trilla : Aménagement de l'entrée de village/place de la mairie »

Extension des compétences : -Action Sociale d'Intérêt Communautaire, « soutenir une politique de santé et de soins en faveur de la population par l'étude, la construction et la gestion d'un établissement médical (de type Maison de santé rurale) dans le cadre du schéma régional d'organisation des soins de proximité. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts demeureront annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes, Mme et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Receveur de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé :
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Arrêté n°2009089-10

arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes des Aspres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap extension compét

maitrise energie.doc

Perpignan, le

ARRETE N°

**Portant extension des compétences de la Communauté de
communes des Aspres**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Aspres ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Aspres ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité énoncées par l'article L.5211-17 du CGCT sont acquises ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Aspres ainsi qu'il suit :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

⇒ DCLCV

04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Contact@pyrnees-orientales.pref.gouv.fr

Dans le groupe des compétences optionnelles, au bloc "Politique du logement et du cadre de vie" est inséré :

- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : soutien à la maîtrise de l'énergie.**

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Céret, M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009076-10

Nommant M Gilles LLUIS agent comptable special Regie Municipale des Sports et Loisirs Formigueres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

Auteur : Ghislaine Grané

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 17 MARS 2009

Bureau du contrôle financier
et des dotations des collectivités

ARRÊTÉ n° 2009

Dossier suivi par :
Ghislaine Grané

**Nommant Monsieur Gilles LLUIS en qualité d'agent
comptable spécial de la Régie Municipale
des Sports et Loisirs de FORMIGUÈRES**

☎ 04.68.51.68.51

☎ 04.68.35.56.84

ghislaine.grane@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

agentcomptable/arrétnominationagentcomptaspeMLluisFormiguères

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 2221-10 à 94 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et les articles R2221-30 à 52 du même code relatifs aux dispositions propres à ces régies et tout particulièrement l'article R2221-30 sur les conditions de nomination et de révocation du comptable ;

Vu la délibération du 6 février 2009 (reçue à la sous-préfecture de Prades le 17 février 2009) du conseil d'administration de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de FORMIGUÈRES, proposant la nomination de Monsieur Gilles LLUIS en tant qu'agent comptable spécial de la Régie Municipale, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu l'avis favorable sur cette nomination de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 6 mars 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles LLUIS est nommé en qualité d'agent comptable spécial de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de FORMIGUÈRES à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009062-14

Arrêté portant extension des compétences du SIVM du Conflent

Numéro interne : 18/2009

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne-Marie GERMAIN

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 03 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 3 mars 2009

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :

Anne Marie GERMAIN

AP modif.doc

Tél. : 04.68.05.39.32

Fax : 04.68.96.29.35

Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°18/2009 portant extension
des compétences du SIVM du Conflent**

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 16 novembre 2006 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Bernard MOULINÉ en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2616/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades ;

VU ensemble l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1966 portant création du SIVM du Conflent et les arrêtés ultérieurs portant modification du périmètre et des statuts de ce groupement ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical et des communes membres se prononçant favorablement sur l'extension des compétences exercées par le SIVM du Conflent à la réalisation de prestations de service pour des communes non membres ou des EPCI dans le cadre du service de l'eau et de l'assainissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée l'extension des compétences exercées par le SIVM du Conflent à la réalisation de prestations de services pour des communes non membres ou des EPCI dans le cadre du service de l'eau et de l'assainissement.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du SIVM du Conflent, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades
Bernard MOULINÉ

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
l'Attachée Secrétaire Générale


Bernadette COMBAUT